

## PRÉAMBULE

Depuis plus de trente ans, l'APCA et EDF, aujourd'hui associés à RTE, ont initié une démarche partenariale afin de répondre, dans un esprit de dialogue et de coopération, aux préoccupations et attentes des propriétaires et exploitants agricoles.

Ce partenariat s'est notamment concrétisé par la signature de plusieurs protocoles. Citons particulièrement :

- le protocole d'indemnisation des dommages instantanés\* du 7 septembre 1993, causés par les travaux d'étude et de construction des lignes électriques, en terrains privés;
- le protocole d'indemnisation des servitudes imposées par l'implantation des lignes d'énergie électrique et des dommages permanents\* du 7 septembre 1993 qui en résultent.

Ces servitudes, établies par voie amiable ou légale, permettent l'exercice des pratiques agricoles courantes. Cependant, elles impliquent certaines contraintes liées à la présence des ouvrages électriques et à leur nécessaire entretien.

Celles-ci imposent donc aux propriétaires et exploitants des devoirs, mais leur reconnaissent également des droits. Si ces contraintes ainsi que les droits et devoirs qui en découlent sont globalement bien appréhendés pour l'activité agricole, ils le sont moins lorsqu'ils concernent des arbres isolés\*, des bois et des forêts.

La première de ces obligations est l'entretien des tranchées forestières\*. Pour des raisons de sécurité électrique et de sécurisation des ouvrages, EDF et RTE doivent faire respecter des distances minimales (fixées réglementairement) entre leurs ouvrages et les arbres, isolés ou en massifs.

De plus, les tempêtes de fin décembre 1999 ont conduit EDF et RTE à porter une attention toute particulière aux arbres susceptibles de tomber sur les lignes. Afin de sécuriser le réseau, EDF et RTE sont amenés à réaliser, dans certains cas, des travaux d'élargissement d'anciennes emprises.

Or, certains propriétaires forestiers et fonciers estiment ne pas être suffisamment associés aux décisions. En parallèle, il est également apparu que ces propriétaires méconnaissent bien souvent leurs droits.

On soulignera enfin que l'exécution de ces travaux d'entretien de la végétation est le plus souvent confiée à des entreprises spécialisées. Quel que soit le professionnalisme de ces prestataires, leur intervention ne peut que complexifier la relation entre d'un côté propriétaires et exploitants et de l'autre les gestionnaires des réseaux : EDF et RTE.

C'est pourquoi, dans la continuité de leur long partenariat, EDF, RTE et l'APCA ont entrepris la réalisation de ce guide pratique de travaux d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques\*.

Ce guide a été élaboré avec l'ensemble des acteurs concernés\*\*, et à partir des attentes recensées au plus près du terrain. Il vise à apporter à chacun des acteurs concernés des réponses concrètes aux questions qu'ils peuvent se poser, ainsi que des solutions pragmatiques aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Nous espérons que chacun, propriétaire forestier, exploitant agricole, entrepreneur de travaux, agent d'EDF et agent de RTE pourra trouver, selon ses besoins spécifiques, l'information qui lui est nécessaire.

Ce guide est une première étape qui s'inscrit dans une dynamique plus large visant à améliorer les pratiques actuelles des intervenants et à mieux satisfaire les propriétaires forestiers. La seconde étape prévoit la mise au point d'un accord cadre, qui marquera l'engagement vers une meilleure qualité de ces prestations.

\* Terme explicité dans le glossaire.

\*\* Travaux d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques : élagage, abattage, débroussaillage (dans les zones à risque d'incendie).

**\*\*CNPPF** [Centre National Professionnel de la Propriété Forestière] - **EDF** [Electricité de France] - **FNETARF** [Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles Ruraux et Forestiers] - **FNSPFS** [Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs] - **IDF** [Institut pour le Développement Forestier] - **ONF** [Office National de la Forêt] - **RTE** [Réseau Transport Electricité] – **APCA** – **CHAMBRES D'AGRICULTURE** (Meurthe-et-Moselle et Sarthe).

### **RTE**

RTE, créé le 1er juillet 2000, désigne le gestionnaire unique du Réseau de Transport d'Electricité en France.

La loi n° 2000-108, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (qui transpose la directive européenne du 19 décembre 1996, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) prévoit, en effet, que le gestionnaire du réseau de transport est indépendant des autres activités d'EDF.

RTE exploite, entretient et développe les lignes à haute et très haute tension, de 63000 à 400000 volts. Sa mission s'appuie sur quatre objectifs principaux :

- assurer un traitement non discriminatoire à chaque utilisateur du réseau public de transport d'électricité (consommateurs éligibles, producteurs ou distributeurs);
- contribuer à l'efficacité du marché européen de l'électricité;
- garantir la sûreté du système électrique et la qualité de fourniture de l'énergie;
- améliorer l'intégration des ouvrages de transport dans leur environnement.

Site internet : [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

### **EDF GDF SERVICES**

EDF est gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité qui ne sont pas gérés par les distributeurs non nationalisés.

EDF est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité qui correspond aux lignes moyenne et basse tension en deçà de 63000 volts. En tant que concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que de l'interconnexion avec d'autres réseaux de distributeurs.

Il doit particulièrement veiller à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau ainsi qu'à l'assurance d'un traitement non discriminatoire de chaque utilisateur du réseau.

Site internet : [www.edfgdf.fr](http://www.edfgdf.fr)

### **APCA**

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture est composée au niveau national des Chambres d'Agriculture départementales et régionales. Elles sont représentées par leurs Présidents qui constituent l'Assemblée plénière. L'APCA exprime les positions et les avis des Chambres d'Agriculture dont elle effectue la synthèse.

Les Chambres d'Agriculture sont des Etablissements publics à caractère administratif.

Avec 4200 élus, elles ont pour mission:

- de représenter le monde agricole et rural;
- d'être le porte-parole de ses intérêts auprès de l'Etat, des responsables politiques, des collectivités territoriales, des instances européennes et internationales, ainsi que de tout autre organisme ou partenaire intervenant directement dans la politique agricole ou l'aménagement rural.

L'implantation des Chambres d'Agriculture sur l'ensemble du territoire et leur fonctionnement démocratique leur donne toute légitimité pour jouer ce rôle.

Les Chambres d'Agriculture comprenant 7500 salariés ont également pour mission de venir en appui aux agriculteurs.

Etablissements de proximité, les Chambres d'Agriculture analysent la demande, proposent leurs services auprès des agriculteurs et des salariés du secteur agricole mais aussi auprès des forestiers et des entreprises agro-alimentaires.

Site internet : [www.apca.chambagri.fr](http://www.apca.chambagri.fr)

### **CNPPF**

Le Centre National Professionnel de la Propriété Forestière, créé par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, prend la suite de l'Association Nationale des Centres Régionaux de la Propriété Forestière, qui existe depuis 1972.

Etablissement public national à caractère administratif, le CNPPF a pour mission essentielle de prêter son concours aux Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF), notamment pour la création et la gestion de services communs, afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif et coordonner leurs actions au niveau national.

Les CRPF, sur le plan régional, ont compétence pour développer et orienter la gestion forestière des forêts appartenant aux propriétaires privés.

Ils sont chargés plus particulièrement des actions suivantes:

- Le développement des différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, tant pour la gestion des forêts et la commercialisation des produits que pour l'organisation de la prise en charge des demandes environnementales et sociales particulières.
- L'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts, par la formation des propriétaires et par la vulgarisation sylvicole.
- L'élaboration, notamment de schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées, ainsi que l'agrément des plans simples de gestion.

Les actions des CRPF sont orientées vers l'ensemble des propriétaires forestiers privés et menées en collaboration avec les organismes partenaires de la Forêt Privée.

Site internet : [www.foretpriveefrancaise.com](http://www.foretpriveefrancaise.com)

### **FNETARF**

La structure "FNETARF" en France

La Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers a pour vocation de réaliser pour le compte de ses adhérents la défense collective de la profession à travers des actions s'inscrivant principalement dans les domaines suivants :

- représentation auprès des Pouvoirs Publics, instances et commissions professionnelles;
- défense, reconnaissance et promotion de la profession;
- approche technique;
- force de proposition et accompagnement dans les domaines juridiques, fiscaux et sociaux;
- négociation collective;
- développement de la formation;
- politique qualité;
- écocertification;
- valorisation des filières et diversification...

La FNETARF est structurée sur le territoire par des associations et syndicats départementaux et régionaux, à savoir :

- 80 associations et syndicats professionnels départementaux assurent une couverture sur l'ensemble du territoire. Certains départements disposent de deux structures adhérentes à la FNETARF;

- 15 associations et syndicats régionaux;
- au niveau européen, la FNETARF représente la France dans les structures professionnelles européennes telles que la CEETTAR (Confédération Européenne des Entrepreneurs de Travaux Techniques Agricoles et Ruraux) et l'ENFE (European Network of Forest Entrepreneurs).

Site internet : [www.etarf.org](http://www.etarf.org)

### **FNSPFS**

La Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs fédère des syndicats départementaux ainsi que des unions régionales de syndicats.

A travers les syndicats, elle regroupe 58000 adhérents et représente 2,55 millions d'hectares, soit le quart de la forêt privée française.

La Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs (FNSPFS) représente et défend les propriétaires forestiers et la forêt privée auprès des pouvoirs publics français et européens, des partenaires de la filière forêt-bois, et des organismes non gouvernementaux impliqués dans la filière forêt-bois.

Elle informe les propriétaires forestiers sur les questions politiques, juridiques et économiques, notamment grâce à sa revue mensuelle Forêts de France. Elle leur donne ainsi les moyens de gérer leur forêt en acteurs économiques et avec sérénité.

Site internet : [www.foretpriveefrancaise.com](http://www.foretpriveefrancaise.com) rubrique Annuaire.

### **IDF**

L'Institut pour le Développement Forestier est l'institut technique de la forêt privée, au sein du groupe Forêt Privée Française, à côté des établissements publics, du syndicalisme et de la coopération.

C'est une Association loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de la nature; elle compte 86 adhérents, uniquement des personnes morales, organismes de développement et de gestion de la forêt privée et de la filière forêt bois.

Ses domaines d'activité concernent la forêt et l'arbre en milieu rural; ses moyens proviennent du financement de l'Etat, de ses activités d'édition et de formation, de ses contrats d'étude et prestations diverses.

Sa principale mission est de mettre au point et développer des modèles sylvicoles adaptés aux réalités techniques, économiques et humaines des propriétaires privés, forestiers ou agriculteurs.

Assembleur et façonnier, l'IDF doit d'abord identifier les besoins, établir le "cahier des charges" des solutions, ensuite interroger la recherche, étudier la documentation, adapter, innover... puis expérimenter, en collaborant largement avec ses nombreux partenaires.

Enfin, les résultats sont diffusés notamment par la revue Forêt entreprise, les manuels techniques ou généraux, des logiciels, stages et sessions de formation, sur catalogue ou à la carte, ou encore sur internet.

Site internet : [foretpriveefrancaise.com](http://foretpriveefrancaise.com)

### **ONF**

L'Office National des Forêts est un des principaux acteurs de la gestion des espaces naturels et du développement durable.

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, l'ONF gère 4,5 millions d'hectares de forêts publiques de l'Etat et des collectivités publiques, soit 8% du territoire et 30% de la forêt métropolitaine française. Il gère 8 millions d'hectares de forêts dans les départements d'outre-mer.

L'ONF emploie 12000 professionnels répartis sur l'ensemble du territoire en 11 directions territoriales et 66 agences.

Afin de concilier les fonctions principales de la forêt - économique, écologique, culturelle et sociale - l'ONF poursuit dans la gestion des domaines qui lui sont confiés, 3 objectifs :

- protection de la diversité biologique (faune, flore), des captages d'eau, des milieux multiples (pelouses, marais, tourbières, dunes), etc;
- accueil du public par des actions pédagogiques et éco-touristiques;
- production de bois et approvisionnement régulier des entreprises de la filière bois.

Les compétences et savoir-faire au service de la demande, sont variés :

- experts du milieu naturel : spécialistes de l'arbre, de l'eau, de l'air, de la faune et de la flore, expertises sécuritaires, gestion d'arbres d'alignement, audit de milieu naturel;
- paysagistes;
- experts en travaux de génie écologique (gestion de berges de rivières, réhabilitation de sites);
- spécialistes de la prévention des risques naturels (restauration des terrains en montagne, feux de forêt, dunes);
- spécialistes de l'écotourisme, de la formation à l'environnement, circuits de randonnée, actions de sensibilisation;
- spécialistes du développement local : la forêt et les milieux naturels comme outils au service des politiques d'aménagement du territoire (chartes de territoire forestier).

Ces compétences sont mises à la disposition de nombreux partenaires, principalement des collectivités en France et à l'international.

Site internet : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)

# QUESTIONS-RÉPONSES JURIDIQUES

## VOS QUESTIONS

### A- LES DROITS ET OBLIGATIONS D'EDF et de RTE

- 1 - Quels sont l'étendue et le contenu de l'obligation d'entretenir les tranchées de déboisement ?
- 2 - Quelle est l'étendue des servitudes ?
- 3- Quelles sont les distances de sécurité à respecter aux abords des ouvrages électriques ?
- 4 - Comment les travaux d'entretien sont-ils décidés ?
- 5 - Qui a la charge des frais d'entretien ?
- 6 - Quels sont les modalités d'informations des propriétaires et les délais à respecter ?
- 7 - Quelles sont les démarches que doivent suivre EDF et RTE auprès des propriétaires lorsqu'ils sont amenés à entretenir la zone de déboisement indemnisée ou pour l'élargir ?
- 8 - Quelles sont les règles applicables à EDF et RTE pour accéder aux ouvrages électriques ?
- 9 - Quels sont les droits d'EDF et de RTE si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ?
- 10 - Quelle est la responsabilité d'EDF et de RTE dans la bonne exécution des travaux ?
- 11 - Quelle est la nature de la responsabilité d'EDF et de RTE ?
- 12 - Quelles sont les dispositions spécifiques applicables dans les zones concernées par un risque d'incendie ?

### B- LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

- 13 - Quelles sont les règles applicables aux entreprises pour accéder aux lignes ?
- 14 - Quels sont les droits des entreprises de travaux si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ?
- 15 - Quels sont la nature et l'étendue de la responsabilité des entreprises de travaux ?
- 16 - L'entreprise a-t-elle l'obligation d'informer le propriétaire ?
- 17 - Qui a la charge de la remise en état ?

### C- LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

#### *1- Avant les travaux d'entretien et d'élargissement*

- 18 - Quels sont les titres liant EDF ou RTE aux propriétaires ?
- 19 - L'acquéreur d'une parcelle grevée de servitudes peut-il se voir opposer par EDF ou RTE, la convention signée par le (ou les) propriétaire(s) précédent(s) ?
- 20 - Dans quels cas EDF et RTE doivent-ils proposer une nouvelle convention au propriétaire ?
- 21 - Le propriétaire peut-il exiger qu'EDF ou RTE produise les titres les habilitant à intervenir ?
- 22 - Le propriétaire peut-il exiger un état des lieux avant et après travaux ?
- 23 - Quels sont les domaines de négociation possibles avec EDF et RTE ?
- 24 - Le propriétaire peut-il réaliser lui-même les travaux d'entretien (démarches à suivre, responsabilités, remboursements possibles) ?
- 25 - Comment le propriétaire peut-il concilier les obligations d'élagage et celles liées au code forestier ou imposées par le code de l'environnement ou autres ?
- 26 - Un propriétaire ayant souscrit un engagement de gestion au titre de sa forêt afin de bénéficier d'une réduction d'impôt - régime fiscal dit "Sérot-Monichon"-, est-il

considéré comme violant son engagement lorsque EDF et RTE procèdent à des coupes sur ses parcelles forestières ?

## **2- Pendant les travaux d'entretien et l'élargissement**

27 - Peut-on facturer aux propriétaires le coût de l'élagage ?

28 - Quels sont les travaux soumis à l'accord du propriétaire ?

29 - A qui appartiennent les arbres situés dans la zone de servitude ?

30 - Le propriétaire peut-il exiger un broyage des rémanents d'élagage ou le dessouchage des arbres exploités ?

31 - A qui le propriétaire doit-il s'adresser pour faire cesser un chantier en cas de mauvaise exécution des travaux ?

32 - Quelle est la nature de la responsabilité des propriétaires pendant les travaux ?

## **3- Après les travaux d'entretien et d'élargissement**

33 - Quels sont les droits des propriétaires en cas d'extension de la bande déboisée ?

34 - Quels sont les droits du propriétaire qui subit un dommage à l'occasion de la réalisation des travaux d'entretien ?

35 - Quelle procédure suivre en cas de contestation ?

- du montant de l'indemnité pour dommages instantanés\* ?
- du choix de l'expert estimant les dommages ?

36 - Le propriétaire peut-il demander des travaux complémentaires à l'entreprise qui réalise les élagages ?

37 - Quelle démarche le propriétaire doit-il effectuer s'il souhaite planter dans la zone de déboisement ?

38 - Quels types de culture ou de plantation sont autorisés :

- dans la tranchée déboisée ?
- à proximité de la tranchée déboisée ?

39 - Quelles sont les distances de plantation à respecter par rapport à une ligne ?

40 - Que faire quand un arbre menace une ligne ?

41 - Après un sinistre (par exemple les tempêtes de décembre 1999) y a-t-il obligation pour le propriétaire de sécuriser durablement l'abord des lignes pour éviter une aggravation ou une répétition de l'incident ?

42 - Quelles sont les principales règles de sécurité que le propriétaire doit respecter aux abords des lignes électriques ?

43 - Le propriétaire peut-il demander des déplacements de lignes, de pylônes ou l'enfouissement des lignes ?

## **Annexes**

## **A- LES DROITS ET OBLIGATIONS D'EDF et de RTE**

### **1- Quels sont l'étendue et le contenu de l'obligation d'entretenir les tranchées de déboisement ?**

L'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie reconnaît au concessionnaire le droit de « couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ».

Le champ de cette disposition légale est précisé dans un arrêté technique interministériel. Le dernier en date est l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Son entrée en vigueur aura lieu en décembre 2002.

Ainsi, EDF et RTE doivent procéder aux travaux qui s'imposent pour des raisons de sécurité afin de se prémunir contre les risques de dommages pouvant être causés aux lignes et aux ouvrages.

Les dispositions mentionnées dans cet arrêté constituent les prescriptions techniques minimales que doivent respecter EDF et RTE conformément à l'art. 12 du 15 juin 1906. En ce qui concerne le passage des lignes électriques en zone boisée, l'arrêté détermine deux catégories de prescriptions :

- d'une part, des distances dites de "base" déterminées afin de pouvoir calculer l'intervalle minimum à maintenir entre les arbres, la végétation et les ouvrages électriques.

Ces distances minimales sont prescrites en fonction de la situation, de la nature et de la tension des ouvrages.

- d'autre part, des prescriptions relatives aux visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus « afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages. Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais. » (art. 26 de l'Arrêté Technique).

Les prescriptions de l'arrêté technique sont édictées de telle façon qu'EDF et RTE chargés de les appliquer soient en mesure d'éviter tout phénomène d'amorçage ou de court-circuit, selon la tension de l'ouvrage.

Il n'en demeure pas moins que, selon les circonstances réelles qui sont rencontrées sur le terrain, EDF et RTE doivent prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les risques de dommages.

Cela explique que les prescriptions de l'arrêté technique ne sont que le niveau minimum des travaux de sécurité à réaliser pour la sécurité des personnes et des biens.

Pour les réseaux à basse tension et HTA (inférieures à 50000 Volts), le respect des distances minimales de l'arrêté technique, entre deux périodes de coupe (trois à cinq ans), conduit EDF à élaguer à une distance fixe donnée par la norme NFC 11-201 et explicitée en annexe 1 pages 33 et 34.

Le droit d'élagage\*, d'abattage\* et d'entretien ne peut s'exercer que dans la mesure où les arbres et branches sont susceptibles de gêner la pose des conducteurs ou d'occasionner des avaries aux lignes.



## **2 - Quelle est l'étendue des servitudes ?**

EDF et RTE ont la possibilité d'exercer les droits reconnus par la convention ou l'arrêté préfectoral de servitudes, sur les parcelles cadastrales visées dans la convention ou l'arrêté.

Cela signifie qu'ils peuvent intervenir sur la zone initialement indemnisée et même en dehors de cette zone (cf. question 33) chaque fois que des raisons de sécurité ou d'anticipation du risque rendent nécessaire la réalisation des travaux visés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Il est évident qu'EDF et RTE commettraient un abus de droit s'ils procédaient à des déboisements non justifiés par des impératifs de sécurité. Ils ne peuvent pas, par exemple, procéder au déboisement de la totalité de la (ou des) parcelle(s) cadastrale(s) visée(s) par l'arrêté ou la convention à moins qu'un impératif de sécurité ne les y conduise.

## **3 - Quelles sont les distances de sécurité à respecter aux abords des ouvrages électriques ?**

Les distances prescrites par l'arrêté technique constituent des seuils minimaux au-dessous desquels EDF et RTE ne peuvent jamais descendre pour le calcul de l'intervalle entre les arbres, la végétation et les ouvrages électriques.

Pour respecter ces distances minimales entre deux périodes de coupe (tous les 3-5 ans en moyenne), les zones de déboisement sont négociées avec les propriétaires au-delà de ces seuils requis par l'arrêté technique. Cette marge de sécurité sert notamment à diminuer le nombre d'interventions sur la végétation dans les zones de déboisement et ainsi éviter des dérangements trop fréquents chez les propriétaires concernés.

Ces distances prennent en compte :

- le balancement des câbles;
- la pression du vent, transversal à la ligne;
- les essences composant la zone forestière traversée.

Pour illustrer, un schéma explicatif et des données chiffrées à partir de deux exemples sont donnés en annexe 2 pages 34 et 35.

## **4 - Comment les travaux d'entretien sont-ils décidés ?**

Les travaux d'entretien sont programmés en fonction de périodicités prédéfinies permettant de respecter en permanence les distances minimales imposées par l'arrêté technique entre la végétation et les lignes électriques.

Ces périodicités peuvent être gérées informatiquement. Ces données sont vérifiées et affinées lors des visites annuelles d'EDF et de RTE sur chaque ligne.

## **5 - Qui a la charge des frais d'entretien ?**

Les frais liés au maintien des distances de sécurité sont à la charge d'EDF et de RTE. Ils comprennent les frais d'entretien.

Le coût de l'élagage\* des arbres plantés par le propriétaire dans la zone de déboisement, postérieurement à la construction de la ligne, est à la charge de ce dernier (cf. questions 27 et 37).

## **6 - Quels sont les modalités d'informations des propriétaires et les délais à respecter ?**

Quoique disposant d'un titre régulier les autorisant à pénétrer sur des propriétés privées pour y exécuter des travaux d'élagage\* ou d'abattage\*, EDF et RTE sont néanmoins tenus au strict respect de certaines règles visant à garantir les droits du propriétaire.

L'article 1er de la convention-type AB02 précise que la pénétration sur les parcelles grevées de servitudes en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages doit faire l'objet d'une information collective préalable par voie d'affichage en mairie et d'un avis publié dans la presse.

En cas d'urgence (exemple : arbre menaçant de tomber sur la ligne, avarie, accident, catastrophe naturelle...), une telle information pourra avoir lieu après le commencement des travaux.

En outre, EDF ou RTE informera individuellement le propriétaire, lorsqu'il est connu de manière certaine, avant le début des travaux. Ce guide peut notamment être une occasion de conseiller aux propriétaires forestiers concernés par un ouvrage électrique de se faire connaître auprès de leur représentant local EDF ou RTE (cf. adresses utiles). Cette information permet aussi aux propriétaires de récupérer les bois coupés dont ils ne sont aucunement dépossédés.

## **7 - Quelles sont les démarches que doivent suivre EDF et RTE auprès des propriétaires lorsqu'ils sont amenés à entretenir la zone de déboisement indemnisée ou pour l'élargir ?**

En principe, pour les lignes de construction récente, l'emprise de la ligne (c'est-à-dire l'emplacement des pylônes, la longueur du surplomb et la largeur de la nappe des conducteurs\*) ainsi que la zone de déboisement indemnisée sont matérialisées sur un plan parcellaire figurant en annexe de la convention de servitudes. C'est le cas notamment pour les traversées de parcelles boisées appartenant à des personnes privées.

### **Les situations sont différentes pour RTE et pour EDF :**

#### **Pour RTE :**

Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage et sans avoir à en demander l'autorisation au propriétaire, RTE peut procéder à des travaux d'entretien sur la zone de déboisement initialement indemnisée. Ces interventions n'impliquent aucun complément d'indemnité au titre des dommages permanents\*.

RTE n'a toutefois pas le droit de porter atteinte à une plantation réalisée postérieurement à la construction de la ligne et dont le maintien est compatible avec la présence de l'ouvrage (cf. question 35).

S'il s'avère nécessaire de procéder à des élagages ou à des abattages sur des boisements situés en dehors de cette zone de déboisement initialement indemnisée, le droit pour RTE de faire exécuter les travaux nécessaires demeure entier dans la mesure où l'élargissement touche la parcelle grevée de servitudes.

Le propriétaire a alors droit à une nouvelle indemnité pour compenser les nouveaux abattages réalisés.

Si l'élargissement touche des parcelles qui n'avaient pas été grevées de servitudes au moment de la construction de l'ouvrage, l'exécution des travaux requiert alors nécessairement l'autorisation du propriétaire auquel on proposera la signature d'une convention et le versement d'une indemnité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire refuse un tel élargissement, il conviendra de demander au Préfet un arrêté de servitude.

En tout état de cause, ces opérations, tant dans la zone déboisée qu'en dehors, doivent être exécutées avec discernement.

Afin de permettre le respect durable des règles de l'arrêté technique, RTE se doit d'élaguer ou d'abattre au-delà des distances minimales de sécurité (cf. annexe 1 pages 33 et 34). Cependant, il ne peut réaliser des travaux d'entretien au-delà de ces distances s'il n'est pas en mesure d'en justifier la nécessité au regard de ces règles.

De plus, si aucun plan ne permet de déterminer la zone de déboisement initialement indemnisée, il convient alors de se fonder sur la tranchée apparente (ou visible) et d'indemniser le propriétaire pour les abattages et élagages effectivement réalisés au moment de l'élargissement de la tranchée.

#### **Pour EDF :**

Pour les réseaux électriques à basse tension et HTA, les travaux d'entretien ne sont réalisés que dans la zone de déboisement initialement indemnisée, en respectant une distance fixée par la norme NFC 11-201 (annexe 1 pages 33 et 34). L'autorisation du propriétaire n'a pas à être sollicitée et celui-ci n'a pas droit à une nouvelle indemnité (sauf pour dommages instantanés\*).

### **8 - Quelles sont les règles applicables à EDF et RTE pour accéder aux ouvrages électriques ?**

La loi du 15 juin 1906 ne précise pas que EDF et RTE bénéficient, en vue de l'exécution des travaux de construction ou d'entretien des lignes, du droit de pénétrer dans la propriété. Toutefois, en application des principes du code civil (aux termes de l'article 696 du code civil « quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage »). Le juge judiciaire a donc considéré que le droit de passage était l'accessoire des servitudes de l'article 12 de la loi de 1906.

De manière à limiter le plus possible la gêne causée aux propriétés privées, les règles à retenir, pour les accès, sont les suivantes :

- L'emprunt des voies publiques et des chemins ruraux doit être privilégié;
  - En droit strict, l'accès longitudinal (le long du tracé de la ligne) doit, dans toute la mesure du possible, être préféré à un accès latéral;
  - Si l'accès longitudinal se révèle trop contraignant eu égard au relief ou à la nature des terrains, un accès latéral peut être envisagé :
    - 1) l'accès par une parcelle grevée de servitudes est toujours possible, la parcelle étant grevée sur l'ensemble de sa superficie;
    - 2) l'accès par une parcelle non grevée de servitudes mais contiguë à une parcelle grevée et appartenant au même propriétaire est possible (théorie de l'accessoire);
    - 3) l'accès par une parcelle sur laquelle existe un droit de passage, par exemple, droit de passage institué pour assurer la desserte d'un fond enclavé (art. 682 du code civil), au profit d'une parcelle grevée de servitudes est possible;
    - 4) en dehors des cas précités, l'accès par une parcelle non grevée nécessite l'accord du propriétaire ou, à défaut un arrêté préfectoral d'occupation temporaire.
- Un accord amiable spécifique est, bien entendu, toujours possible avec le propriétaire.

### **9 - Quels sont les droits d'EDF et de RTE si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ?**

La convention signée par le propriétaire ou l'arrêté préfectoral de servitudes constitue le titre permettant à EDF et à RTE de pénétrer dans les propriétés et d'exécuter les travaux.

En cas d'opposition définitive de la part du propriétaire, de l'exploitant ou de toute autre personne, il convient de faire un constat par huissier puis de demander à la juridiction compétente (juge des référés) d'ordonner qu'il y soit mis fin.

En pareil cas, il est exclu de passer outre à la résistance définitive du propriétaire ou de l'occupant. Il ne saurait être question d'enlever les obstacles, de pénétrer par effraction dans la propriété et d'exécuter par la force les travaux.

## **10 - Quelle est la responsabilité d'EDF et de RTE dans la bonne exécution des travaux ?**

EDF et RTE sont responsables de la bonne exécution des travaux vis-à-vis du propriétaire.

En pratique, EDF et RTE confient l'exécution des travaux à une entreprise prestataire qui les réalise pour son compte conformément à un cahier des charges.

Le cahier des charges lie l'entreprise prestataire d'EDF ou de RTE. Il prévoit qu'EDF ou RTE peut contrôler ou faire contrôler l'avancement et l'exécution des travaux.

En pratique, si une erreur, une négligence ou une malfaçon se produit, dont la cause est directement imputable à l'entreprise prestataire, le propriétaire peut s'adresser soit à EDF ou à RTE, soit à l'entreprise, soit aux deux simultanément. Le nom et l'adresse du responsable de l'entreprise ainsi que ceux d'EDF et de RTE sont affichés en mairie.

Afin d'accélérer le règlement des dommages, le propriétaire s'adresse directement à l'entreprise prestataire.

Si un accord amiable n'est pas conclu, le propriétaire contactera dans un second temps EDF ou RTE.

## **11 - Quelle est la nature de la responsabilité d'EDF et de RTE ?**

### ***A) Dommages causés à la ligne***

L'existence au profit d'EDF et de RTE d'une servitude d'élagage\* et d'abattage\*, instituée en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, n'a pas pour effet d'exonérer le propriétaire (ou le locataire) de sa responsabilité (cf. question 32).

Toutefois, le manquement à l'obligation d'entretien imputée à EDF et à RTE représente une faute de nature à dégager, partiellement ou totalement, la responsabilité du propriétaire.

Cette obligation consiste essentiellement à respecter les distances de sécurité fixées par l'arrêté technique et, plus généralement, à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les risques de dommages causés à la ligne (cf. question 1).

En conséquence, le propriétaire peut dégager, en tout ou partie, sa responsabilité s'il démontre qu'EDF ou RTE a manqué à son obligation légale d'entretien.

### ***B) Dommages causés par la ligne***

En cas de dommages résultant de la présence d'un ouvrage électrique (ou résultant de l'exécution de travaux de construction, de modernisation, ou d'entretien de ces ouvrages), le régime de réparation applicable diffère selon la victime : en qualité de tiers, d'utilisateur ou de participant.

#### **Le tiers**

Est considérée comme "tiers", la personne victime d'un dommage qui ne trouve pas son origine dans l'utilisation effective de l'ouvrage public qui a causé le dommage (par exemple, propriétaire ou ouvrier électrocuté alors qu'il exécute des travaux sur un bâtiment surplombé par une ligne électrique).

A son égard, la responsabilité d'EDF et de RTE est engagée, même sans faute de leur part, dès lors qu'un lien de causalité entre la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage et le dommage est établi.

#### **L'utilisateur**

Est considérée comme "usager", la victime qui, au moment de la réalisation du dommage, utilisait effectivement l'ouvrage public qui a provoqué le dommage. Conformément au régime de réparation des dommages causés aux usagers de l'ouvrage, si EDF ou RTE peut prouver qu'il n'y a pas eu de faute ni de défaut d'entretien, il peut dégager sa responsabilité. La faute de la victime constitue donc également une cause d'exonération ou d'atténuation de responsabilité.

### **Le participant**

On entend par "participant" l'ensemble du personnel de l'entreprise travaillant pour le compte d'EDF ou de RTE.

Il s'agit par exemple :

- du monteur-électricien venu réparer un poteau-bois;
- de l'employé chargé d'effectuer des travaux d'élagage\*.

Pour obtenir réparation, le participant doit prouver l'existence d'une faute commise par EDF ou RTE.

EDF ou RTE peut se décharger en tout ou partie de sa responsabilité, non seulement en cas de force majeure\*\*, de faute de la victime (exemple : cas de l'utilisateur anormal) mais aussi lorsque le dommage résulte d'une cause inconnue.

\*\*Pour qu'un événement soit qualifié de force majeure, il doit répondre aux trois critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité par rapport à l'Administration et à la victime. Ainsi des pluies d'orage, qui sont un événement extérieur, doivent être d'une durée et d'une intensité exceptionnelles pour qu'elles répondent effectivement à l'imprévisibilité et à l'irrésistibilité requises.

## **12 - Quelles sont les dispositions spécifiques applicables dans les zones concernées par un risque d'incendie ?**

Dans les zones forestières particulièrement exposées aux risques d'incendie, les pressions de vent à prendre en compte pour le calcul des distances de sécurité au voisinage des arbres sont augmentées (art. 36 de l'arrêté technique).

Les dates et résultats des visites périodiques destinées à déterminer les élagages ou abattages sont consignés dans un registre mis à disposition du service de contrôle.

La zone de débroussaillage\* autour des constructions dans certains massifs forestiers (art. L.121-6 du code forestier) et dans les bois classés (art L.321-1 du code forestier) est de 50 m.

Aucun rémanent n'est laissé sur place dans les tranchées forestières. Ils sont soit broyés (dans 80% des cas) soit détruits par brûlage, différé en période propice afin d'éviter les risques d'incendie, quand le broyage est impossible compte-tenu de l'accessibilité du site aux engins de broyage.

Par ailleurs, en application de l'art. L.322-5(1) du code forestier et de la loi d'orientation sur la forêt (9 juillet 2001), le préfet peut prescrire à EDF ou à RTE la prise en charge des frais de mesures spéciales de sécurité ou le débroussaillage sous les lignes.

(1) Article L.322-5 du code forestier :

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, le préfet peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.322-8 sont applicables.

## **B- LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX**

### **13 - Quelles sont les règles applicables aux entreprises pour accéder aux lignes ?**

L'entrepreneur tient son droit d'accéder aux lignes de son commanditaire, EDF ou RTE, et ce, conformément aux précisions stipulées à la question 8.

#### **14 - Quels sont les droits des entreprises de travaux si le propriétaire refuse l'accès à son fonds ?**

L'entrepreneur transmet l'information auprès d'EDF ou de RTE qui se charge, conformément aux précisions données à la question 9, de faire « constater cette opposition par huissier, puis de demander à la juridiction compétente d'y mettre fin ».

Si une opposition opérée engendre un préjudice pour l'entreprise, cette dernière est en droit d'obtenir réparation.

#### **15 - Quels sont la nature et l'étendue de la responsabilité des entreprises de travaux ?**

##### ***Responsabilité contractuelle***

L'entreprise est responsable et s'engage auprès d'EDF ou de RTE, commanditaire des travaux, sur les clauses et conditions du contrat passé pour réaliser les travaux d'entretien sur la végétation (cahier des clauses techniques particulières).

La responsabilité de l'entreprise est engagée pour la réparation d'un préjudice provenant d'une faute de l'entrepreneur dans l'exécution des obligations contractuelles conclues avec le commanditaire.

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, l'entreprise n'est tenue qu'aux dommages directs, c'est à dire aux dommages constitués par la « suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ».

La responsabilité de l'entreprise n'est engagée que dans le cas de l'existence cumulative d'un dommage, d'une faute contractuelle et d'un lien de causalité entre la faute contractuelle et le dommage.

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée notamment dans les cas suivants :

- fait d'EDF ou de RTE;
- fait d'un tiers;
- force majeure ou cas fortuit;
- dommage imprévisible;
- vices cachés;
- dommages résultant des "stipulations du marché et ordres de service";
- tout autre cas consacré par les lois et règlements ainsi que la jurisprudence, excluant la responsabilité de l'entreprise.

##### ***Responsabilité vis-à-vis des tiers***

EDF et RTE sont responsables des dommages instantanés\* vis-à-vis des tiers, sous réserve des appels en garantie contre les entreprises dans le cas où leur responsabilité pourrait être engagée.

Dans le cas d'un contrat conclu sur les bases d'un CCAG\*\* (précisant que le cahier des charges ne s'applique qu'aux contrats qui s'y réfèrent), imposant une responsabilité de l'entreprise, il convient de noter que les clauses contractuelles ne lient que les parties au contrat entre elles.

\*\*Cahier des Clauses Administratives Générales.

#### **16 - L'entreprise a-t-elle l'obligation d'informer le propriétaire ?**

EDF et RTE ont une obligation d'information préalable, sauf urgence, par voie d'affichage en mairie et avis publié dans la presse.

Dans la pratique et selon des clauses contractuelles passées avec le commanditaire, les entreprises doivent prévenir, de façon écrite ou orale, les propriétaires de la date des travaux avant de procéder à ceux-ci. Dans le cas d'une information orale, l'entreprise doit garder une trace écrite précisant la date à laquelle elle a informé chaque propriétaire.

## **17 - Qui a la charge de la remise en état ?**

L'entrepreneur n'est tenu qu'aux travaux expressément stipulés dans le contrat passé avec EDF ou RTE.

Aussi, conformément aux réponses à la question 30, l'entrepreneur n'est notamment pas tenu d'effectuer le broyage des rémanents\*, le dessouchage des arbres détruits, la mise en stères, le façonnage et a fortiori, l'écorçage des bois. L'entrepreneur n'est pas non plus tenu de défricher ni de dessoucher les zones à déboiser.

## **C- LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES**

### ***1- Avant les travaux d'entretien et d'élargissement***

## **18 - Quels sont les titres liant EDF ou RTE aux propriétaires ?**

La convention de passage ou, à défaut, l'arrêté préfectoral de servitudes, constitue le titre permettant à EDF et à RTE d'établir et d'exploiter la ligne dans les propriétés privées, en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Cet article confère à EDF et à RTE un certain nombre de droits leur permettant d'établir et d'exploiter les lignes électriques, tels que :

- le surplomb des propriétés privées par des conducteurs électriques;
- la pose de supports de lignes aériennes et de canalisations souterraines dans des propriétés privées non bâties, « qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes »;
- la coupe des arbres et branches d'arbres situés à proximité des ouvrages et gênant leur pose ou qui pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries sur les ouvrages.

A défaut de titre, il peut être fait application de la prescription acquisitive, dans les conditions explicitées à la question 21.

EDF et RTE peuvent procéder, pendant toute la durée de vie de la ligne, à des travaux d'entretien sur la zone initialement indemnisée et en dehors de cette zone, afin de respecter les règles de sécurité sans avoir à demander une nouvelle autorisation au propriétaire.

## **19 - L'acquéreur d'une parcelle grevée de servitudes peut-il se voir opposer par EDF ou RTE, la convention signée par le (ou les) propriétaire(s) précédent(s) ?**

### ***Si la convention a été enregistrée :***

Les conventions valant simple reconnaissance de servitudes légales (c'est-à-dire, celles qui se limitent à reprendre les droits énumérés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie) n'ont pas à être publiées à la Conservation des Hypothèques pour être opposables aux tiers et notamment à un nouvel acquéreur.

La publication est, en application de l'article 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, une simple possibilité.

L'absence de publication ne rend pas la convention inopposable aux tiers et à l'acquéreur.

Les conventions sont simplement enregistrées aux services des impôts, ce qui rend leur date opposable à l'acquéreur du fonds, en application de l'article 1328 du Code civil.

### ***Si la convention a été publiée :***

Les conventions dérogeant à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906(2) sont obligatoirement publiées, en application des articles 28-1°-a) et 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette formalité, accomplie par le notaire, permet de faire figurer les servitudes dans l'acte de vente ou de donation, d'une parcelle grevée de servitude.

Il est donc impossible à l'acquéreur de prétendre qu'il n'en avait pas connaissance quand il a acheté.

De plus, le vendeur d'une parcelle grevée de servitudes a l'obligation de déclarer à l'acheteur, dans l'acte de vente, l'existence des servitudes non apparentes qui grèvent le bien cédé, en application de l'article 1638 du Code civil.

Cette obligation est traditionnellement rappelée dans les conventions présentées par EDF et RTE à la signature des propriétaires des fonds privés qui doivent être traversés par des lignes électriques (qu'il s'agisse d'ailleurs de servitudes apparentes ou non).

Si le vendeur ne respecte pas cette obligation, l'acquéreur pourra se retourner contre lui.

Dés lors que la convention est enregistrée ou publiée, EDF et RTE disposent d'un titre pour intervenir sur la parcelle mise en servitudes. Ils n'ont pas à solliciter une nouvelle autorisation du propriétaire même s'il n'est pas le signataire de la convention initiale.

(2) Conventions qui prévoient, par exemple l'intangibilité de la ligne ou sa mise en souterrain.

## **20 - Dans quels cas EDF et RTE doivent-ils proposer une nouvelle convention au propriétaire ?**

EDF et RTE ne doivent solliciter l'accord du propriétaire que lorsque les travaux à réaliser concernent une parcelle qui n'a pas été grevée de servitudes ou lorsqu'ils modifient la ligne de façon substantielle (augmentation de la tension, par exemple).

## **21 - Le propriétaire peut-il exiger qu'EDF ou RTE produise les titres les habilitant à intervenir ?**

Le propriétaire peut demander à EDF et à RTE de présenter leur titre. Ces derniers ne peuvent lui opposer un refus.

Mais il arrive qu'au moment de procéder à des travaux d'entretien, la convention ou l'arrêté préfectoral de mise en servitudes ne soit pas retrouvé.

Si l'ouvrage a plus de trente ans, EDF et RTE peuvent se prévaloir de la prescription acquisitive dans la mesure où la servitude est apparente.

Sous réserve de pouvoir justifier la date de construction de la ligne, ils sont alors en droit d'exercer les servitudes. Dans le cas contraire ou s'il s'agit d'un ouvrage souterrain, EDF et RTE se trouvent privés de titre et doivent donc conclure une convention avec le propriétaire ou, à défaut, solliciter un arrêté de servitudes.

## **22 - Le propriétaire peut-il exiger un état des lieux avant et après travaux ?**

Oui, dans les cas exceptionnels où le propriétaire le souhaite expressément. Cet état des lieux sera alors établi contradictoirement avant et après les travaux par EDF ou RTE ou avec l'entreprise chargée des travaux.

## **23 - Quels sont les domaines de négociation possibles avec EDF et RTE ?**

### ***Choix des entreprises de travaux***

Le choix des entreprises de travaux n'est pas du ressort des propriétaires.

Les entreprises chargées des travaux aux abords des lignes doivent impérativement posséder une habilitation spéciale pour se prémunir du risque électrique. Elles sont de ce fait sélectionnées et agréées par EDF et RTE.

Un dossier d'enquête ou d'agrément est transmis à toutes les entreprises qui en font la demande.

### ***Périodes d'intervention***



Le volume des travaux d'entretien sur l'ensemble du réseau d'EDF et de RTE impose d'effectuer ces travaux tout au long de l'année. Toutefois pour l'entretien ou l'abattage\* des arbres destinés à la vente ainsi que pour l'élagage\* des arbres fruitiers ou d'ornement, EDF et RTE réalisent dans la mesure du possible, ces travaux pendant les périodes favorables.

Dans certains cas, et par mesure de sécurité, les dates de travaux sont imposées, par exemple lorsqu'ils nécessitent la mise hors tension de l'ouvrage.

Ces périodes sont imposées de manière à toujours assurer la continuité d'alimentation en électricité.

#### **Techniques d'entretien**

Le choix des techniques applicables relève de l'entreprise, d'EDF et de RTE. Elles sont principalement liées à la proximité des câbles conducteurs maintenus sous tension. Seul le broyage peut faire l'objet d'une opposition de la part du propriétaire.

Dans les zones protégées au titre de la faune et de la flore, toutes les précautions sont prises pour appliquer la meilleure technique d'entretien dans le respect des habitats et des espèces.

Voies d'accès à privilégier

Les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins forestiers sont privilégiés.

Les règles d'accès sont précisées à la question 8.

### **24 - Le propriétaire peut-il réaliser lui-même les travaux d'entretien (démarches à suivre, responsabilités, remboursements possibles) ?**

Il est possible pour le propriétaire de réaliser lui-même les travaux sous certaines conditions bien précises :

Le propriétaire fera une demande écrite auprès d'EDF ou de RTE qui l'analysera afin de déterminer si toutes les conditions sont réunies pour que le propriétaire puisse réaliser ces travaux en toute sécurité (risque électrique).

EDF ou RTE donnera un avis motivé (lettre recommandée avec accusé de réception) au propriétaire sur la possibilité de réalisation des travaux. EDF ou RTE informera des dangers et de l'obligation pour le propriétaire d'adresser une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux). En cas d'avis favorable, ils informeront ce dernier des mesures de sécurité à appliquer strictement pour la réalisation des travaux (annexe 3 page 35).

Aucun travail ne pourra être entrepris par le propriétaire sans accord préalable d'EDF ou de RTE.

EDF et RTE se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident électrique dû au non respect des consignes de sécurité qu'ils auront édictées au propriétaire, ainsi que de tout incident ou aléa survenant sur le chantier pouvant entraîner une gêne ou des dommages à des tiers ou au propriétaire lui-même.

La demande de réalisation des travaux émanant d'une convenance personnelle du propriétaire ne donne lieu à aucune indemnité (participation financière) de la part d'EDF, ni de RTE.

### **25 - Comment le propriétaire peut-il concilier les obligations d'élagage\* et celles liées au code forestier ou imposées par le code de l'environnement ou autres ?**

La servitude instituée pour l'implantation et l'exploitation de la ligne est une servitude d'utilité publique\*, prévue par la loi du 15 juin 1906.

Le droit de propriété en forêt privée (comme le droit de propriété en général) est limité par la législation au nom d'intérêts publics qualifiés de supérieurs par rapport aux

intérêts des individus (Préambule de la Constitution de 1958 reprenant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

Ainsi, le fait de remplir une mission de service public et d'assurer sa continuité (comme le service public de la distribution d'énergie), explique que les lois autorisent EDF ou RTE à bénéficier de servitudes dites d'utilité publique, qui grèvent des fonds privés et limitent ainsi l'exercice du droit de propriété des personnes privées.

En forêt privée, d'autres lois imposent aux propriétaires de respecter l'intérêt général (c'est ainsi le cas des textes relatifs à la protection de l'environnement de la biodiversité) et les normes imposées par le code rural et le code forestier.

En tout état de cause, le propriétaire n'est jamais responsable des travaux réalisés sur sa parcelle par un concessionnaire dans le cadre de l'application d'une servitude légale, en cas d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts généraux présentés par les différentes servitudes.

## **26 - Un propriétaire ayant souscrit un engagement de gestion au titre de sa forêt afin de bénéficier d'une réduction d'impôt - régime fiscal dit "Sérot-Monichon" -, est-il considéré comme violant son engagement lorsque EDF et RTE procèdent à des coupes sur ses parcelles forestières ?**

Pour un propriétaire forestier privé, le bénéfice de la fiscalité forestière spécifique, et plus particulièrement d'exonération de droits sur les mutations à titre gratuit (donations, successions), est notamment conditionné par la loi, à l'engagement de gérer sa forêt conformément à un document de gestion durable (exemple : plan simple de gestion) pendant trente ans.

Ainsi, pendant ces 30 ans, le propriétaire peut être tenu de respecter un document de gestion. S'il viole son engagement pris vis-à-vis de l'administration fiscale (par exemple en effectuant une coupe non prévue au plan, sans aucune autorisation), il est lourdement sanctionné.

La servitude légale dont bénéficient EDF et RTE, servitude d'utilité publique\*, autorise ces derniers à opérer des coupes sur des fonds privés. EDF et RTE détiennent donc des prérogatives spécifiques sur ces fonds pour remplir leurs missions de service public et garantir la sécurité de leurs ouvrages.

Le propriétaire forestier n'est pas considéré comme étant en infraction au vu de ses engagements personnels pris vis-à-vis de l'administration fiscale (exemple, appliquer son plan simple de gestion), lorsque EDF ou RTE réalise une coupe dans l'exercice des droits qu'il tient de la loi et qui sont constitutifs de servitudes légales d'utilité publique. Cette interprétation semble aller dans le sens de la loi fiscale.

Aux termes de l'article 793 du Code Général des Impôts, l'engagement pris par le propriétaire forestier pour bénéficier du régime dit "Sérot-Monichon", est réputé « définitivement satisfait pour la partie de sa forêt qui fait l'objet d'une mutation de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation ».

## ***2- Pendant les travaux d'entretien et d'élargissement***

### **27 - Peut-on facturer aux propriétaires le coût de l'élitage\* ?**

On ne peut facturer au propriétaire que le coût de l'élitage\* des arbres qu'il aurait éventuellement plantés dans la zone de déboisement postérieurement à la construction de la ligne et dont il négligerait d'assurer lui-même l'entretien (cf. questions 5 et 42).

### **28 - Quels sont les travaux soumis à l'accord du propriétaire ?**

Le propriétaire ne peut s'opposer, pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage, aux travaux d'entretien strictement nécessaires à la sécurité de la ligne. Cette servitude s'applique à tous les arbres, même de haute futaie\* et quelle que soit l'importance du déboisement à effectuer.

En revanche, EDF et RTE ne sont pas fondés à procéder, sans l'accord du propriétaire, à la destruction des bois et à l'utilisation de débroussaillants chimiques, car en aucun cas ils ne peuvent déposséder le propriétaire des bois qui lui appartiennent. C'est pourquoi, le propriétaire doit donner son autorisation avant tous travaux de girobroyage\* sur la végétation (cf. question 29).

### **29 - A qui appartiennent les arbres situés dans la zone de servitude ?**

Les arbres situés dans la zone de servitude appartiennent au propriétaire, puisqu'il reste propriétaire du fonds grevé de servitudes.

### **30 - Le propriétaire peut-il exiger un broyage des rémanents\* d'élitage\* ou le dessouchage des arbres exploités ?**

Non. EDF et RTE, pas plus que les entreprises prestataires, ne sont nullement tenus d'effectuer le broyage des rémanents\* ou le dessouchage des arbres exploités.

Le dessouchage des arbres détruits, la mise en stères\*, le façonnage, le débardage et, a fortiori, l'écorçage des bois ne peuvent être exigés par le propriétaire.

EDF et RTE n'ont pas, non plus, l'obligation de défricher ou de dessoucher (à l'exception des plantations de noyers), les zones à déboiser.

Par contre, EDF et RTE s'engagent sur leurs chantiers d'élitage\* à :

- veiller à ne pas mutiler les arbres voisins lors des élagages;
- ranger les bois coupés en bordure de tranchée (le propriétaire conserve toujours la propriété des bois abattus);
- mettre en tas, voire broyer, les branchages, les menus bois et les résidus de coupe.

### **31 - A qui le propriétaire doit-il s'adresser pour faire cesser un chantier en cas de mauvaise exécution des travaux ?**

Au représentant local d'EDF ou de RTE dont les coordonnées sont affichées en mairie ou précisées dans une lettre envoyée au propriétaire.

### **32 - Quelle est la nature de la responsabilité des propriétaires pendant les travaux ?**

Que ce soit, avant, pendant ou après les travaux, lorsque des tiers endommagent des ouvrages électriques de manière intentionnelle ou accidentelle, EDF et RTE peuvent demander réparation des préjudices subis conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du code civil (ex : en cas de chute d'arbre sur une ligne électrique, le propriétaire ou le locataire, en tant que gardien de l'arbre, est présumé responsable des dommages causés à la ligne, en application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil).

Cependant, le propriétaire, gardien de l'arbre, peut dégager, totalement ou partiellement, sa responsabilité en invoquant la force majeure et surtout la faute de la victime. Dans tous les cas et afin d'éviter les conséquences financières de la mise en cause de la

responsabilité civile du propriétaire, il est toujours conseillé à ce dernier de souscrire une assurance responsabilité civile.

Dans certains cas, la responsabilité pénale du responsable sera recherchée, en fonction des dispositions de l'article 322.1 du Nouveau code pénal(3) ou de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906(4) .

En pratique, la responsabilité civile sera évoquée quand EDF et RTE chercheront simplement à obtenir le remboursement des frais de remise en état de l'ouvrage et l'indemnisation des préjudices. La responsabilité pénale sera recherchée quand elle a pour objet la "sanction" du responsable. Cette action sera donc réservée aux actes volontaires de dégradations, aux vols et aux comportements irresponsables de tiers par rapport à la sécurité des biens et des personnes.

(3) Article 322-1 Nouveau code pénal « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger ».

(4) Article 25 de la loi du 15 juin 1906 « Toute infraction aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes, soit par des règlements d'administration publique, soit par les arrêtés visés à l'article 19, sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 60 à 20000F sans préjudice de l'application des pénalités prévues au Code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction. »

### **3- Après les travaux d'entretien et d'élargissement**

#### **33 - Quels sont les droits des propriétaires en cas d'extension de la zone déboisée ?**

En cas d'élargissement de la zone de déboisement initialement indemnisée, il y a lieu non seulement d'informer le propriétaire, mais aussi de lui proposer un complément d'indemnité au titre des dommages permanents\* pour les déboisements complémentaires.

A cet effet, RTE\*\* adresse une lettre d'information au propriétaire, au moins 8 jours avant le début des travaux, et lui propose de signer :

- un décompte de déboisement,
- un plan parcellaire précisant les limites de l'ancienne et de la nouvelle zone de déboisement.

Si le propriétaire est d'accord, il doit retourner le décompte et le plan signés. A défaut, l'indemnité ne pourra lui être versée. En cas de contestation de sa part, et à défaut d'accord amiable, il a toujours la faculté de s'adresser au juge de l'expropriation qui déterminera le montant de l'indemnité.

\*\*En ce qui concerne EDF, la zone de déboisement ne fera pas l'objet d'extension.

#### **34 - Quels sont les droits du propriétaire qui subit un dommage à l'occasion de la réalisation des travaux d'entretien ?**

Le propriétaire a droit à une indemnisation au titre des dommages instantanés\* s'il est établi qu'il en a subi.

En effet, lorsque les élagages\* et abattages\* ont lieu dans la zone de déboisement initialement indemnisée, l'indemnisation du propriétaire ne peut avoir lieu qu'au titre des dommages instantanés, les dommages permanents\* ayant fait l'objet d'une indemnisation au moment de la construction de l'ouvrage.

#### **35 - Quelle procédure suivre en cas de contestation**

- du montant de l'indemnité pour dommages instantanés\*;
- du choix de l'expert estimant les dommages

Le règlement des dommages\* instantanés est effectué soit par EDF ou RTE ou les entreprises sous-traitantes suivants leurs responsabilités. En cas de désaccord, EDF, RTE ou l'entreprise sous-traitante pourra faire une expertise des dégâts occasionnés. Si le propriétaire conteste cette expertise, il peut faire réaliser une expertise contradictoire par un expert de son choix, à ses frais. En dernier recours, il peut s'adresser au juge de l'expropriation.

### **36 - Le propriétaire peut-il demander des travaux complémentaires à l'entreprise qui réalise les élagages ?**

Oui, dans la mesure où le propriétaire prend ces travaux financièrement en charge, qu'ils sont réalisables par l'entrepreneur, et qu'il y ait accord contractuel des parties sur les conditions d'exécution. En outre, les travaux d'entretien liés aux servitudes légales existantes ne doivent pas être remis en cause.

### **37 - Quelle démarche le propriétaire doit-il effectuer s'il souhaite planter dans la zone de déboisement ?**

Toute culture ou plantation dans la zone de déboisement est soumise à l'accord d'EDF ou de RTE en application des termes de la convention.

Le propriétaire doit informer par écrit le représentant local d'EDF ou de RTE de son projet afin de vérifier sa compatibilité avec la présence de la ligne et définir les conditions d'exploitation de la culture ou de la plantation (hauteurs maximales, sécurité liée à la présence de l'ouvrage, etc.).

Une convention sera alors signée rappelant les engagements réciproques des deux parties.

### **38 - Quels types de culture ou de plantation sont autorisés**

- **dans la tranchée déboisée;**
- **à proximité de la tranchée déboisée ?**

Toute culture ou plantation est autorisée dans la zone déboisée sous réserve des conditions suivantes :

- les cultures et plantations ne doivent pas être préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité;
- toute plantation d'essence qui à maturité ne satisferait pas à la condition sus-citée devra faire l'objet de convention particulière entre EDF et RTE et le propriétaire (ou exploitant). Ce dernier s'engageant à ce que les cultures ou plantations, objet de ladite convention, ne soient pas préjudiciables à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage. Dans le cas contraire, EDF et RTE seraient dans l'obligation de réaliser les travaux d'entretien, mais aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Pour les parcelles situées hors de la zone déboisée, il n'existe aucune contrainte concernant les cultures et plantations vis-à-vis de la ligne électrique. Toutefois le propriétaire, "gardien de l'arbre", pourrait voir sa responsabilité civile engagée en cas de chute d'un arbre sur la ligne (cf. question 32).

### **39 - Quelles sont les distances de plantation à respecter par rapport à une ligne ?**

Les distances de sécurité par rapport aux câbles sont calculées en fonction de l'intensité transitée dans les câbles ainsi que de la température ambiante. La position du câble dans l'espace (hauteur par rapport au sol) variant en fonction de ces transits, seul RTE est en mesure de donner précisément les hauteurs de plantations compatibles avec l'exploitation de l'ouvrage électrique pour ses réseaux.

Pour EDF voir en annexe 1 pages 33 et 34.

#### **40 - Que faire quand un arbre menace une ligne ?**

C'est à EDF et à RTE de faire le nécessaire pour mettre fin au risque car ils sont responsables de la sécurité de l'exploitation de la ligne (cf. question 1).

Dans la mesure où le propriétaire reste gardien de l'arbre, lorsqu'il constate qu'un arbre menace la ligne, il devra prévenir le plus rapidement possible l'interlocuteur EDF ou RTE local.

#### **41 - Après un sinistre (par exemple les tempêtes de décembre 1999) y a-t-il obligation pour le propriétaire de sécuriser durablement l'abord des lignes pour éviter une aggravation ou une répétition de l'incident ?**

En règle générale, avant ou après un sinistre, c'est à EDF et à RTE qu'il incombe de procéder aux travaux qui s'imposent pour des raisons de sécurité, afin de se prémunir contre les risques de dommages pouvant être causés à leurs lignes et à leurs ouvrages.

Ce principe général s'applique à chaque fois qu'un danger grave ou immédiat pour la sécurité des personnes et des biens existe, et ce, que les arbres soient à l'intérieur des distances de sécurité mentionnées par l'arrêté technique ou en dehors de celles-ci. La nature des travaux que EDF ou RTE sont alors tenus de réaliser est appréciée et déterminée, sous leur responsabilité, en fonction de ce qui est strictement nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens... et donc des lignes électriques (cf. question 1).

Les obligations qui pèsent sur EDF et RTE ne dégagent pas pour autant le propriétaire forestier de sa propre responsabilité civile du fait des dommages susceptibles d'être causés par les arbres dont il est le gardien (cf. question 32). C'est pourquoi, le propriétaire forestier doit continuer à s'assurer en "responsabilité civile" afin de se prémunir des conséquences qu'aurait la mise en cause éventuelle de sa responsabilité civile.

#### **42 - Quelles sont les principales règles de sécurité que le propriétaire doit respecter aux abords des lignes électriques ?**

Le propriétaire ne doit pas s'approcher, ni approcher des objets manipulés (échelle, outils tels croissant, scie à long manche)\*\* à moins de 3 mètres (lignes de tensions inférieures à 50000 V), à moins de 5 mètres (lignes de tensions supérieures à 50000 V) des conducteurs électriques sans accord écrit préalable d'EDF ou de RTE précisant les mesures de sécurité particulières mises en place.

Il ne doit en outre effectuer aucune coupe d'arbre ou de branche qui, lors de leurs chutes, engageraient les distances minimales indiquées ci-dessus ou qui surplombent les câbles électriques.

En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter le service dépannage EDF ou RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone.

Ne jamais toucher :

- une branche tombée sur une ligne électrique;
- une branche qui surplombe une ligne électrique;
- un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.

En toutes circonstances, ne jamais s'approcher d'une ligne électrique, ni ne pointer d'objets vers elle. On risque l'électrocution même sans la toucher.

\*\*Décret 65/48 du 08/01/65 modifié.

#### **43 - Le propriétaire peut-il demander des déplacements de lignes, de pylônes ou l'enfouissement des lignes ?**

Si le propriétaire d'un fonds grevé de servitudes ne peut bâtir, démolir, réparer ou surélever un bâtiment existant du fait de la présence d'une ligne électrique, EDF et RTE, conformément à la loi de 1906, sont tenus de modifier celle-ci à leurs frais, de telle sorte que le propriétaire puisse mener à bien son projet.

Toutefois, il s'agit là d'une procédure tout à fait exceptionnelle, soumise à des conditions très strictes.

## QUESTIONS-RÉPONSES TECHNIQUES

### VOS QUESTIONS

#### A- LES PRÉALABLES TECHNIQUES

- 44 - Qui peut réaliser des travaux d'entretien ?
- 45 - Que signifient les termes "entretien", "abattage", "élagage" et "débroussaillage" ?
- 46 - Qu'est-ce qu'un arbre dangereux ?
- 47 - Qu'est-ce qu'un arbre sans valeur ?

#### B- QUAND INTERVENIR EN ENTRETIEN ?

- 48 - Quelle est la meilleure période pour réaliser un élagage\* ?
- 49 - Peut-on maintenir une végétation à croissance limitée sous les emprises de lignes électriques ?

#### C- COMMENT INTERVENIR EN ENTRETIEN ?

- 50 - Comment effectuer un élagage\* sans endommager un arbre ?
- 51 - Peut-on réaliser des interventions adaptées à chaque type de peuplement\* ?
- 52 - Peut-on utiliser des produits phytosanitaires ?
- 53 - Que faire des rémanents\* d'exploitation ?
- 54 - Qu'est-ce qu'une réduction de couronne\* ? Quand la pratiquer ?
- 55 - Comment intervenir dans les lisières ?

#### D- QUI PEUT INTERVENIR ? QUEL EST LE RESULTAT ATTENDU ?

##### QUELLES SONT LES AUTRES CONTRAINTES ? QUI INFORMER ?

- 56 - Comment doit se présenter une bonne exploitation après les travaux ?
- 57 - Comment mieux prendre en compte le paysage dans les entretiens d'emprise ?
- 58 - La présence de clôtures est-elle gênante et peuvent-elles être démontées ?

*\*Terme explicité dans le glossaire.*

*Les prestations techniques d'entretien des tranchées forestières sont réalisées par des entreprises spécialisées suivant des cahiers des charges définis par EDF et RTE.*

*Ainsi, les mentions apportées lors des présentes questions-réponses techniques sont opposables aux entreprises sous-traitantes seulement si elles ont fait l'objet d'un engagement contractuel de façon expresse avec EDF ou RTE*

*Cette partie du guide contient un certain nombre de recommandations qui visent à améliorer les pratiques et à terme à faire évoluer ces cahiers des charges.*



## **A- LES PRÉALABLES TECHNIQUES**

### **44 - Qui peut réaliser des travaux d'entretien ?**

Les travaux d'entretien doivent être réalisés par des entreprises spécialement formées sur le plan forestier et équipées des moyens nécessaires. Les propriétaires ne peuvent les réaliser que s'ils remplissent les mêmes conditions.

Le travail en hauteur doit impérativement être confié à du personnel qualifié et équipé pour cette tâche dangereuse et très particulière.

### **45 - Que signifient les termes "entretien", "abattage", "élagage" et "débroussaillage" ?**

- L'entretien est un terme général qui regroupe l'ensemble des opérations techniques de terrain (abattage, élagage, débroussaillage) que peut pratiquer l'entreprise mandatée par EDF ou RTE, dans la zone de déboisement indemnisée.
- L'abattage concerne un ou plusieurs arbres et consiste à couper à la base ceux gênant la ligne électrique.
- L'élagage concerne une ou des branches d'arbres et consiste à supprimer celles qui sont gênantes ou susceptibles de le devenir pour la ligne électrique.
- Le débroussaillage concerne la végétation arbustive dans la zone déboisée et consiste à maîtriser, par tout moyen autorisé, le développement de cette végétation sous et aux abords des lignes électriques.

### **46 - Qu'est-ce qu'un arbre dangereux ?**

C'est un arbre de grande envergure ou de très grande hauteur. Il est jugé dangereux lorsque sa tête ou ses branches, en cas de chute ou de rupture peuvent entrer en contact avec une ligne électrique ou qu'un amorçage\* avec la ligne peut être établi (annexes 2 et 3 pages 34 et 35).

A part certaines essences qui perdent leurs branches plus facilement que d'autres, ce risque est la conséquence directe d'une perturbation : maladies ou attaques d'insectes, tailles antérieures trop brutales, orages ou vents violents, neige lourde.

### **47 - Qu'est-ce qu'un arbre "sans valeur" ?**

Il s'agit d'un arbre auquel le propriétaire ne trouve aucune valeur actuelle ou potentielle, ni économique, ni paysagère, ni écologique, ni sentimentale...

En règle générale :

- les produits exploités de moins de 10 cm de diamètre n'ont aucune valeur marchande, mais peuvent avoir une valeur d'avenir dans une régénération;
- les produits de 10 à 30 cm sont notamment destinés au chauffage ou la trituration et sont façonnés en billons d'un ou deux mètres (bois de chauffage);
- les arbres, d'un diamètre de plus de 30 cm sont généralement destinés au bois d'oeuvre.

## **B- QUAND INTERVENIR EN ENTRETIEN ?**

### **48 - Quelle est la meilleure période pour réaliser un élagage ?**

La photosynthèse est primordiale pour la vie de l'arbre. Elle se réalise au niveau du feuillage ; c'est pourquoi, pour éviter de perturber la circulation de la sève, en faciliter la

circulation, tenir compte des exigences des différentes espèces, il est recommandé d'intervenir :

- de préférence mi-juillet/mi-août pour les feuillus, à l'exception du hêtre;
- avant le départ de la végétation, en fin d'hiver, pour les résineux et le hêtre;
- à défaut, quand on peut... sauf quand le bois est gelé ou en période de forte montée de sève.

Dans tous les cas, les branches de hêtre doivent être coupées en fin d'hiver, celles du merisier en feuilles.

#### **49 - Peut-on maintenir une végétation à croissance limitée sous les emprises de lignes électriques ?**

Oui, en contrôlant et en favorisant par des techniques sylvicoles appropriées l'installation de recrues (repousses) ligneux à croissance lente et à faible développement. Seront ainsi favorisés les arbustes de demi-hauteur (inférieure à 5m à l'âge adulte), et susceptibles de couvrir le sol et d'empêcher la régénération et le développement d'essences de première grandeur; par exemple, le noisetier, le cytise, les cornouillers, les sureaux..., essences à favoriser en fonction des sols et des climats concernés.

Dans la mesure où la culture d'arbustes ne gêne pas par sa présence la gestion de la ligne, un propriétaire peut mettre en valeur son terrain (culture d'arbres de Noël, de noisetiers-truffiers, etc.) en étroite collaboration avec EDF et RTE.

### **C- COMMENT INTERVENIR EN ENTRETIEN ?**

#### **50 - Comment effectuer un élagage\* sans endommager un arbre ?**

Il faut être très précis sur la façon de réaliser l'élagage\* en fonction des espèces rencontrées, du développement des branches, des risques sanitaires ; il faut se référer aux documents techniques existants, comme "Le guide de l'élagage près des lignes électriques", édité par EDF-GDF, ou les manuels "Elagage et taille de formation des arbres forestiers" et "La taille des arbres d'ornement" publiés par l'Institut pour le Développement Forestier.

On peut notamment en retirer trois règles et recommandations :

- Sauf exception, la coupe d'une branche se pratique au ras du tronc, en respectant impérativement la "ride d'écorce", sans laisser de chicot.

Pour éviter tout risque d'arrachement de l'écorce du tronc, il est conseillé de commencer le sciage en ouvrant, du bas vers le haut, une première entaille à la partie inférieure de la branche, au ras du "col" de la branche. Egalement, et pour la même raison, les grosses branches doivent être coupées en deux temps.

- La fragilité de l'écorce des jeunes arbres exige des précautions particulières : des outils mal affûtés peuvent provoquer des arrachements, d'autant plus qu'à certaines époques, en particulier lorsque la sève circule activement, l'écorce est peu adhérente. La pression ou le frottement du barreau supérieur d'une échelle appuyée contre le tronc peut créer un traumatisme, évitable en entourant le barreau concerné d'un manchon de caoutchouc ou de chiffons. Il est formellement déconseillé de grimper aux arbres avec des griffes dites "d'élagueur" qui laissent dans le bois des traces indélébiles et susceptibles d'ouvrir la voie à divers parasites.

- Certaines maladies graves des arbres forestiers peuvent être transmises par les plaies d'élagage : chancre bactérien du peuplier, chancre du châtaignier, du hêtre, du frêne, chancre coloré du platane, bactériose du merisier... On réduit le risque de propagation en brûlant les branches coupées et en désinfectant à l'alcool à brûler les outils d'élagage. Le badigeonnage des plaies de gros diamètre (supérieur à 4 - 5 cm) peut se faire, sans

que son utilité soit vraiment démontrée, avec des produits désinfectants perméables à l'air, non toxiques pour l'arbre, l'homme et les animaux. Le goudron de Norvège est à éviter : il peut provoquer des brûlures de l'écorce. Dans tous les cas, une coupe bien faite, avec un outil bien aiguisé, sera préférable à un badigeonnage.

### **51 - Peut-on réaliser des interventions adaptées à chaque type de peuplement\* ?**

Oui, en fonction de la situation des arbres ou arbustes par rapport à la ligne. La principale adaptation concernera les différences à pratiquer entre les arbres forestiers et les arbres hors forêt, isolés ou en alignement. Ainsi, les noyers doivent faire l'objet d'un arrachage et non d'un abattage\*.

### **52 - Peut-on utiliser des produits phytosanitaires ?**

Les entreprises peuvent éventuellement utiliser des produits phytosanitaires seulement :

- sur des zones d'interventions stratégiques pour les agents EDF ou RTE, tels les abords des IACM (interrupteur à commande manuelle);
- si ces entreprises ont un certificat d'application de produits phytosanitaires;
- si les produits sont homologués forêt, et appliqués hors toute zone de protection (de captage d'eau, Natura 2000, etc.);
- si la politique régionale définie dans le cadre de la certification de la gestion durable le permet;
- en traitement sélectif, avec l'accord d'EDF ou de RTE et des propriétaires, par exemple sur des essences à croissance juvénile très forte et sans intérêt particulier.

### **53 - Que faire des rémanents\* d'exploitation ?**

Ils doivent être laissés sur place et rangés proprement; les houppiers doivent être démantelés. Sauf cas particulier (cadre légal ou accord formalisé des parties), le broyage ou l'incinération n'est pas nécessaire.

En outre, on évitera autant que possible de constituer des tas de bois sous la ligne mais plutôt de part et d'autre de la tranchée, soit le plus éloigné possible des conducteurs électriques. Si un débardage du bois est nécessaire, toutes les mesures de précaution devront être prises pour se prémunir des risques d'amorçage\* (qui peuvent être mortels) avec l'ouvrage électrique.

### **54 - Qu'est-ce qu'une réduction de couronne\*, quand la pratiquer ?**

Il s'agit d'une taille particulière, réalisée par des grimpeurs-élagueurs spécialement formés, permettant de maintenir l'arbre en place tout en diminuant son ampleur par un élagage\* prudent de certaines branches, et en lui conservant une croissance harmonieuse qui ne le déséquilibre pas.

Ce procédé de réduction de couronne\* est assez spécifique au milieu urbain et péri-urbain; il peut aussi être utilisé, éventuellement, en zone rurale, pour limiter la hauteur d'un arbre situé hors de la zone déboisée.

Si les tailles doivent devenir trop fréquentes, ou mutilantes, et que l'arbre ne présente aucun intérêt patrimonial particulier (biodiversité, paysage, sentimental, etc.), il vaut mieux l'abattre au plus vite pour permettre la gestion d'un autre type de végétation.

### **55 - Comment intervenir dans les lisières ?**

La lisière constitue la limite entre la zone déboisée et le peuplement\* forestier ; c'est une zone boisée, normalement "indemnisée", où l'entreprise de travaux peut intervenir.

Elle peut faire l'objet d'un traitement particulier visant à mettre en place une bordure diversifiée, moins "abrupte" que celle laissée par les pratiques courantes. La lisière idéale, sur les plans paysager, cynégétique, écologique... est constituée de trois zones :

- une partie arborescente formant un manteau arboré protégeant le peuplement forestier en place;
- un cordon de buissons;
- un ourlet herbeux.

#### **D- QUI PEUT INTERVENIR ?**

#### **QUEL EST LE RÉSULTAT ATTENDU ?**

#### **QUELLES SONT LES AUTRES CONTRAINTES ? QUI INFORMER ?**

### **56 - Comment doit se présenter une bonne exploitation après les travaux ?**

Souche : coupée rez-de-terre, parallèlement au niveau du sol.

Sauf accord amiable différent avec le propriétaire.

Bois d'œuvre\* : en grume\* de toute longueur, branches arasées, purgé des défauts (bois fendu ou pourri), rangé le long mais en dehors de la zone déboisée.

Bois de chauffage : débarrassé des rémanents, en billons de 2 m au maximum, non enterrés, et laissés sur place de coupe.

Rémanents\* (après abattage\* ou élagage\*) : démantelés sommairement, rangés sur place et plaqués au sol pour permettre leur pourrissement rapide et l'émergence d'une nouvelle végétation. Pour permettre un bon contact avec le sol, il est souvent conseillé de rouler dessus avec les engins.

Dans certaines zones sensibles au feu ou à fort impact paysager, les rémanents pourront être broyés. Les fossés, mares, ruisseaux et zones humides doivent être maintenus propres et dégagés, afin de respecter l'écoulement des eaux et la biodiversité.

Ornières : correctement rebouchées.

Sentier de visite: d'une largeur d'1 mètre en général, il sera maintenu libre pour la circulation.

### **57 - Comment mieux prendre en compte le paysage dans les entretiens d'emprise ?**

En général, la dimension paysagère doit être prise en compte au-delà des entretiens d'emprise. Il est possible de limiter ponctuellement les impacts défavorables que peuvent occasionner des entretiens brutaux sur l'emprise en orientant les boisements de lisière vers une gestion en taillis\*, et en y favorisant les essences à croissance lente.

Il est aussi possible de réaliser des "aménagements ponctuels" de la tranchée : rideaux boisés, sentiers de visite sinueux, aménagements paysagers de pieds de pylônes, etc.

### **58 - La présence de clôtures est-elle gênante et peuvent-elles être démontées ?**

Les clôtures constituent des limites visibles de propriétés, elles représentent des obstacles bien réels pour les équipes chargées de l'exploitation et de l'entretien des lignes. Après accord avec le propriétaire et si absolument nécessaire, une clôture pourra ponctuellement être démontée puis remise en place.

## GLOSSAIRE

Abattage : Opération consistant à couper un arbre au ras du sol

Amorçage : Court-circuit se produisant sous la forme d'un arc électrique entre un câble conducteur d'électricité et une personne ou un objet à un potentiel électrique différent (arbre, grue, canne à pêche, autre câble conducteur...).

Un amorçage ne nécessite pas forcément un contact avec le câble conducteur d'électricité. La distance d' varie de quelques cm à plusieurs mètres selon la tension de la ligne, l'humidité ou la pollution de l'air ambiant

Arbre isolé : Arbre hors d'un peuplement

Bois d'œuvre : Bois servant en menuiserie ou ébénisterie

Couronne d'un arbre : Partie supérieure d'un arbre formée par les branches : tête d'un arbre

Débroussaillage ou débroussaillage : Action qui consiste à couper des broussailles ou rejets de faible dimension

Dommages instantanés : Dommages causés aux cultures, à la végétation, au sol ou aux bâtiments... lors de l'étude, la construction ou l'entretien de lignes électriques.

Dommages permanents : Dommages résultants de la présence même de la ligne, aérienne ou souterraine et des servitudes imposées de ce fait aux propriétaires et des contraintes en découlant pour leur exploitation.

Effet de lisière : Dépérissement d'arbres et de branches mis brutalement en lumière

Elagage :

Naturel : Chute de branches mortes

Artificiel : Opération correspondant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied

Futaie : Forêt provenant de semis ou de plantations, pour la production d'arbres de grande dimension au fût élevé et droit, généralement destinés au bois d'œuvre

Girobroyage : Débroussaillage mécanisé par un broyeur rotatif

Grume : Tronc ébranché

Haie : Alignement artificiel de 3 arbres ou plus de même essence

HTA : Haute Tension de type A, c'est-à-dire comprise entre 1000 Volts et 50 000 Volts

HTB : Haute Tension de type B, c'est-à-dire supérieure à 50 000 Volts

Mise en perche : Action qui consiste à couper la partie supérieure du tronc dont le diamètre est inférieur à 7 cm

Nappe de conducteurs : Volume déterminé par l'ensemble des câbles conducteurs

Peuplement : Ensemble d'arbres constituant des alignements, bosquets, bois

Produits de la coupe : Arbres de petite taille ou branches issus de la coupe

Rémanents : Débris restant après la coupe (feuilles, branches et brindilles d'un diamètre inférieur à 7 cm)

Servitude d'utilité publique : La servitude est une charge imposée à un fonds. Les servitudes dites d'utilité publique sont des servitudes établies par la loi. Ayant été créée par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la servitude d'élagage existant au profit d'EDF et de RTE est une servitude d'utilité publique

Stère : Quantité de bois (rondins ou quartiers) correspondant à un volume extérieur de 1 m<sup>3</sup>, bien empilé avec un minimum de vide

Taillis : Bois que l'on coupe à des intervalles rapprochés, constitué d'arbres de petite dimension obtenus de rejets de souches

Tranchée forestière : Zone dégagée permettant le passage d'un ouvrage électrique en respectant les distances de sécurité entre les conducteurs et la végétation dans une zone boisée dense (forêt, bois,...)

## **TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

### **PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES**

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Code de l'Environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000).
- Code forestier et loi d'orientation forestière (n° 2001-602 du 9 juillet 2001).
- Directive 93/38 du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Décret 65-48 du 8 janvier 1965 actualisé par le décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif à la prévention des risques de chutes de hauteur.
- Décret 92-158 du 20 février 1992 (loi 91-1414 du 31 décembre 1991) définissant le plan de prévention d'ouvrage en exploitation.
- Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 (loi 93-1418 du 31 décembre 1993) en application de la loi sur les chantiers temporaires et mobiles l'UTE C 18-510 : recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- Décret 98-1084 du 02 décembre 1998 relatif à l'utilisation des engins mobiles, des engins de levage de charges et des engins de levage de personnes.
- Arrêté technique du 2 avril 1991 – Réf. C 11.001 définissant les distances minimales à respecter pour l'exploitation des ouvrages de distribution d'énergie électrique (entrée en vigueur le 2 décembre 2002 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).
- Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 déterminant les distances minimales à respecter pour la construction des ouvrages de distribution d'énergie électrique de 0 à 50 kV.
- Publication UTE C 18-510 de l'Union Technique de l'Electricité pour la prévention des risques d'origine électrique.

## ADRESSES UTILES

### APCA

- 9, av. George V - 75008 PARIS  
Tel : 01 53 57 11 43 - Fax : 01 53 57 10 01.

### CHAMBRES D'AGRICULTURE

- CA01 : 4 av. du Champ de Foire  
BP 84 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX - 04 74 45 47 43.
- CA02 : 1 rue René Blondelle  
02007 LAON CEDEX  
03 23 22 50 50.
- CA03 : 60 cours Jean Jaurès  
BP 1727 - 03017 MOULINS CEDEX  
04 70 48 42 42.
- CA04 : 66 bld Gassendi - BP 117 04004 DIGNE CEDEX  
04 92 30 57 57.
- CA05 : 8 ter rue Capitaine  
de Bresson - 05010 GAP CEDEX  
04 92 52 53 00.
- CA06 : MIN Fleurs 17  
Box 85 06296 - NICE CEDEX 3  
04 93 18 45 00.
- CA07 : 4 av. de l'Europe Unie BP 114 - 07001 PRIVAS CEDEX  
04 75 20 28 00.
- CA08 : 1 av. du Petit Bois  
BP 331 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES-THEATRE CEDEX  
03 24 56 89 40.
- CA09 : 32 av. du Général de Gaulle 09000 FOIX - 05 61 02 14 00.
- CA10 : 2 bis rue Jeanne d'Arc BP 4080 - 10014 TROYES CEDEX  
03 25 43 72 72.
- CA11 : 70 rue Aimé Ramond  
11878 CARCASSONNE CEDEX 09  
04 68 11 79 79.
- CA12 : Carrefour de l'Agriculture 12026 RODEZ CEDEX 09  
05 65 73 77 00.
- CA13 : Maison des Agriculteurs  
22 av. Henri Pontier  
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 04 42 23 06 11.
- CA14 : 4 promenade Madame  
de Sévigné - 14050 CAEN CEDEX 4  
02 31 70 25 25.
- CA15 : 26 rue du 139e RI  
BP 239 15002 AURILLAC CEDEX  
04 71 45 55 00.
- CA16 : Les Chaumes de Cragé  
Ma Campagne - BP 1364  
16016 ANGOULEME CEDEX  
05 45 24 49 49.



- CA17 : 2 av. de Fétilly  
17074 LA ROCHELLE CEDEX 9  
05 46 50 45 00.
- CA18 : 3 rue Alessandro Volta 18023 BOURGES CEDEX  
02 48 23 04 00.
- CA19 : Immeuble consulaire  
Puy-Pinçon - Tulle Est - BP 30  
19001 TULLE CEDEX  
05 55 21 55 21.
- CA20B : Maison de l'Agriculture  
15 av. Jean Zuccarelli - BP 215  
20293 BASTIA CEDEX  
04 95 32 84 40.
- CA20A : Maison de l'Agriculture 19 av. Noël Franchini - BP 913  
20700 AJACCIO CEDEX 9  
04 95 29 26 00.
- CA21 : 42 rue de Mulhouse  
21000 DIJON - 03 80 68 66 00.
- CA22 : Maison des Agriculteurs  
Av. du Chalutier sans Pitié  
BP 540 22195 PLERIN CEDEX  
02 96 79 22 22.
- CA23 : Maison de l'Agriculture  
1 rue Martinet - BP 89 - 23011 GUERET CEDEX - 05 55 61 50 00.
- CA24 : 4 place Francheville 24016 PERIGUEUX CEDEX  
05 53 35 88 88.
- CA25 : 130 bis rue de Belfort BP 939 - 25021 BESANCON CEDEX -03 81 65 52 52.
- CA26 : Maison de l'Agriculture 2 bld Vauban - BP 121 - 26001 VALENCE CEDEX -  
04 75 82 40 00.
- CA27 : 5 rue de la Petite Cité BP 882 - 27008 EVREUX CEDEX  
02 32 78 80 00.
- CA28 : Maison de l'Agriculture  
10 rue Dieudonné Costes - 28024 CHARTRES CEDEX - 02 37 24 45 45.
- CA29 : 5 allée Sully  
29322 QUIMPER CEDEX  
02 98 52 49 49.
- CA30 : 1120 route de St Gilles BP 48078 - 30932 NIMES CEDEX 9  
04 66 04 50 60.
- CA31 : 61 allée de Brienne  
BP 7044 - 31069 TOULOUSE CEDEX 7 - 05 61 10 42 50.
- CA32 : Maison de l'Agriculture Route de Mirande - BP 99  
32003 AUCH CEDEX  
05 62 61 77 77.
- CA33 : 17 cours Xavier Arnoz 33082 BORDEAUX CEDEX  
05 56 79 64 00.
- CA34 : Maison des Agriculteurs  
Mas de Saporta - CS 10010  
34875 LATTES CEDEX  
04 67 20 88 00.
- CA35 : Technopôle Atalante Champeaux - Rond-point Maurice - Le Lannou - CS  
14226

35042 RENNES CEDEX  
02 23 48 23 23.  
• CA36 : Maison de l'Agriculture  
24 rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX CEDEX  
02 54 61 61 00.  
• CA37 : 38 rue Augustin Fresnel BP 139 - 37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX  
- 02 47 48 37 37.  
• CA38 : 40 av. Marcelin Berthelot - BP 2608  
38036 GRENOBLE CEDEX 02  
04 76 20 68 68.  
• CA39 : Maison des Agriculteurs  
455 rue Colonel de Casteljau  
BP 417 - 39016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - 03 84 35 14 14.  
• CA40 : Cité Galliane - BP 279  
40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
05 58 85 45 45.  
• CA41 : 15 av. de Vendôme  
41018 BLOIS CEDEX  
02 54 55 20 00.  
• CA42 : 43 av. Albert Raimond  
BP 50 - 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX - 04 77 92 12 12.  
• CA43 : Hôtel interconsulaire  
16 bld Bertrand - BP 343  
43012 LE PUY CEDEX  
04 71 07 21 00.  
• CA44 : Maison de l'Agriculture  
Rue de la Géraudière  
44939 NANTES CEDEX 9  
02 40 16 36 36.  
• CA45 : 13 av. des Droits de l'Homme - 45921 ORLEANS CEDEX 9 - 02 38 71 90 10.  
• CA46 : 430 av. Jean Jaurès  
BP 199 - 46004 CAHORS CEDEX  
05 65 23 22 21.  
• CA47 : Maison de l'Agriculture  
Rue Péchabout - BP 349  
47008 AGEN CEDEX  
05 53 77 83 83.  
• CA48 : 25 av. Foch  
48000 MENDE - 04 66 65 62 00.  
• CA49 : 14 av. Joxé - BP 646  
49006 ANGERS CEDEX  
02 41 96 75 00.  
• CA50 : Maison de l'Agriculture  
Av. de Paris - 50009 SAINT-LO CEDEX - 02 33 06 48 48.  
• CA51 : Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes BP 525 - 51009  
CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX  
03 26 64 08 13.  
• CA52 : Maison de l'Agriculture  
26 av. du 109e RI  
52011 CHAUMONT CEDEX

03 25 35 00 60.

- CA53 : Maison de l'Agriculture  
19 rue de l'ancien Evêché  
BP 1229 - 53012 LAVAL CEDEX  
02 43 67 37 00.
- CA54 : 5 rue de la Vologne  
54524 LAXOU CEDEX  
03 83 93 34 10.
- CA55 : Les Roises-Savonnières devant Bar - BP 229  
55005 BAR-LE-DUC CEDEX  
03 29 76 81 81.
- CA56 : Av. Borgnies Desbordes  
BP 398 - 56009 VANNES CEDEX  
02 97 46 22 00.
- CA57 : Maison de l'Agriculture  
64 av. André Malraux - 57045 METZ CEDEX 1 - 03 87 66 12 30.
- CA58 : Rue du Ravelin - BP 80 58028 NEVERS CEDEX  
03 86 93 40 00.
- CA59 : 140 bld de la Liberté  
BP 1177 - 59013 LILLE CEDEX  
03 20 88 67 00.
- CA60 : Rue Frère Gagne  
BP 40463 - 60021 BEAUVAIS CEDEX - 03 44 11 44 11.
- CA61 : 52 bld du 1er Chasseur  
BP 36 - 61001 ALENCON CEDEX  
02 33 31 48 00.
- CA62 : 56 av. Roger Salengro  
BP 39 - 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX - 03 21 60 57 57.
- CA63 : 1 av. de la Libération  
BP 431 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX - 04 73 29 41 00.
- CA64 : 124 bld Tourasse  
64078 PAU CEDEX - 05 59 80 70 00.
- CA65 : 22 place du Foirail  
65000 TARBES - 05 62 34 66 74.
- CA66 : 19 av. de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 35 74 00.
- CA67 : Espace européen de l'Entreprise - 2 rue de Rome  
67309 SCHILTIGHEIM CEDEX  
03 88 19 17 17.
- CA68 : 11 rue Jean Mermoz  
BP 38 - 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE - 03 89 20 97 00.
- CA69 : 18 av. des Monts d'Or  
69890 LA TOUR DE SALVAGNY  
04 78 19 61 40.
- CA70 : Maison des Agriculteurs  
17 quai Yves Barbier - BP 189  
70004 VESOUL CEDEX  
03 84 77 14 00.
- CA71 : 59 rue du 19 mars 1962  
BP 522 - 71010 MACON CEDEX  
03 85 29 55 50.

- CA72 : 34 rue Paul Ligneul  
72013 LE MANS CEDEX 2  
02 43 29 24 24.
- CA73 : 1 rue du Château  
73000 CHAMBERY - 04 79 33 43 36.
- CA74 : Maison de l'Agriculture  
52 av. des Iles - 74994 ANNECY CEDEX 9 - 04 50 88 18 01.
- CA76 : Cité de l'Agriculture  
Chemin de la Bretèque - BP 59  
76232 BOIS GUILLAUME CEDEX  
02 35 59 47 47.
- CA77 : 418 rue Aristide Briand 77350 LE-MEE-SUR-SEINE  
01 64 79 30 00.
- CA78 : 2 av. Jeanne d'Arc  
BP 111 - 78153 LE CHESNAY CEDEX 01 39 23 42 00.
- CA79 : Les Ruralies - BP 4  
79230 VOUILLE - 05 49 77 15 15.
- CA80 : 19 bis rue Alexandre Dumas - 80096 AMIENS CEDEX 3  
03 35 93 60 13.
- CA81 : Maison des Agriculteurs  
La Milliasolle - BP 89 - 81003 ALBI CEDEX - 05 63 48 83 83.
- CA82 : 130 av. Marcel Unal  
82017 MONTAUBAN CEDEX  
05 63 63 30 25.
- CA83 : 11 rue Pierre Clément  
83000 DRAGUIGNAN  
04 94 50 54 50.
- CA84 : Maison de l'Agriculture  
Site Agroparc - 84912 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 23 65 65.
- CA85 : 21 bld Réaumur  
85013 LA-ROCHE-SUR-YON CEDEX - 02 51 36 82 22.
- CA86 : BP 50001  
86550 MIGNALOUX Beauvoir  
05 49 44 74 74.
- CA87 : 32 av. du Général Leclerc 87065 LIMOGES CEDEX  
05 55 10 05 20.
- CA88 : La Colombière  
Rue André Vitu - 88026 EPINAL CEDEX - 03 29 29 23 23.
- CA89 : 14 bis rue Guynemer  
89015 AUXERRE CEDEX  
03 86 94 22 22.
- CA90 : 9 rue de la République  
BP 229 - 90004 BELFORT CEDEX  
03 84 46 61 50.

## **CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE**

- Alsace :  
Espace européen  
de l'Entreprise - 2 rue de Rome  
67309 SCHILTIGHEIM CEDEX  
03 88 19 17 17.

- Aquitaine :  
Cité mondiale  
6 parvis des Chartrons  
33075 BORDEAUX CEDEX  
05 56 01 33 33.
- Auvergne :  
10 av. Marx Dormoy - BP 455  
63012 CLERMONT-FERRAND  
CEDEX - 04 73 43 44 45.
- Bourgogne :  
3 rue du Golf - 21800 QUETIGNY  
03 80 48 43 00.
- Bretagne :  
ZAC Atalante Champeaux  
Rond-point Maurice Le Lannou  
CS 74223 - 35042 RENNES CEDEX  
02 23 48 23 23.
- Centre :  
13 av. des Droits de l'Homme  
BP 9019 - 45921 ORLEANS CEDEX 09 - 02 38 71 91 00.
- Champagne-Ardenne : Complexe agricole du Mont-Bernard - Route de Suippes  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE 03 26 65 18 52.
- Corse :  
Maison de l'Agriculture  
15 av. Jean Zuccarelli - BP 215  
20293 BASTIA CEDEX  
04 95 32 84 40.
- Franche-Comté :  
Valparc - Espace Valentin Est  
25048 BESANCON CEDEX  
03 81 54 71 71.
- Ile-de-France :  
42 rue du Louvre  
75001 PARIS  
01 42 36 73 51.
- Languedoc-Roussillon : Maison des Agriculteurs  
Mas de Saporta - 34970 LATTES  
04 67 20 88 00.
- Limousin :  
32 av. du Général Leclerc  
87065 LIMOGES CEDEX  
05 55 10 37 90.
- Lorraine :  
9 rue de La Vologne - BP 1022  
54521 LAXOU CEDEX  
03 83 96 80 60.
- Midi-Pyrénées :  
Chemin de Borde rouge  
AUZEVILLE - BP 07  
31321 CASTANET-TOLOSAN CEDEX - 05 61 75 26 00.
- Nord-Pas-de-Calais :

140 bld de la Liberté - BP 1177

59013 LILLE CEDEX

03 20 88 67 00.

• Normandie :

6 rue des Roquemont

14053 CAEN CEDEX 4

02 31 47 22 47.

• Pays-de-la-Loire :

9 rue André Brouard - BP 70510

49105 ANGERS CEDEX 02

02 41 18 60 85.

• Picardie :

19 bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS CEDEX 03

03 22 33 69 33.

• Poitou-Charentes :

Agropole - Route de Chauvigny

BP 50002

86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

05 49 44 74 74.

• Provence-Alpes

Côte-d'Azur :

Maison des Agriculteurs

Av. Henri Pontier

13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX

04 42 17 15 00.

• Rhône-Alpes :

5 rue Hermann Frenkel

69364 LYON CEDEX 07

04 72 72 49 10.

## **CNPPF**

• 47 rue de Chaillot - 75116 PARIS

01 47 20 68 15 - Fax 01 47 23 49 20.

## **CENTRE REGIONAUX DE LA PROPRIETE FORESTIERE (CRPF)**

• 01 NORD PAS DE CALAIS

Picardie : 96 rue Jean Moulin

80000 AMIENS

03 22 33 52 00 - Fax 03 22 95 01 63.

• 02 NORMANDIE :

Maison de la Forêt

6A rue des Roquemonts

14052 CAEN CEDEX

02 31 53 90 00 - Fax 02 31 53 90 10.

• 03 CHAMPAGNE-ARDENNE :

6 place Sainte-Croix

51000 Chalons-en-Champagne

03 26 65 18 25 - Fax 03 26 65 47 30.

• 04 LORRAINE-ALSACE :

41 rue du Général de Gaulle

Le Ban Saint Martin - 57050 METZ 03 87 31 18 42 - Fax 03 87 30 66 36.

• 05 BRETAGNE :

8 place du Colombier

35000 RENNES

02 99 30 00 30 - Fax 02 99 65 15 35.

• 06 PAYS DE LA LOIRE :

36 av. de la Bouvardière

44800 SAINT HERBLAIN

02 40 76 84 35 - Fax 02 40 40 34 84.

• 07 ILE-DE-FRANCE - CENTRE :

43 rue du Boeuf Saint Patern

45000 ORLEANS

02 38 53 07 91 - Fax 02 38 62 28 37.

• 08 BOURGOGNE :

18 bld Eugène Spuller - BP 106

21003 DIJON

03 80 53 10 00 - Fax 03 80 53 10 09.

• 09 FRANCHE-COMTÉ :

Maison de la Forêt et du Bois

20 rue François Villon

25041 BESANCON CEDEX

03 81 51 98 00 - Fax 03 81 51 98 10.

• 10 POITOU-CHARENTES :

Z.A. La Croix de la Cadoue

86240 SMARVES

05 49 52 23 08 - Fax 05 49 88 59 95.

• 11 LIMOUSIN :

7 rue des Palmiers

7100 LIMOGES

05 55 10 07 40 - Fax 05 55 10 07 49.

• 12 AUVERGNE :

Maison de la Forêt et du Bois

BP 104 - Marmilhat

63370 LEMPDES

04 73 98 71 20 - Fax 04 73 98 71 25.

• 13 RHÔNE-ALPES :

Parc de Crécy

18 av. du Général de Gaulle

69771 St Didier du Mont

D'OR CEDEX

04 72 53 60 90 - Fax 04 78 83 96 93.

• 14 AQUITAINE :

Cité Mondiale

6 parvis des Chartrons

33075 BORDEAUX CEDEX

05 56 01 54 70 - Fax 05 56 51 28 08.

• 15 MIDI-PYRÉNÉES :

7 chemin de la Lacade

31320 AUZEVILLE TOLOSANE

05 61 75 42 00 - Fax 05 61 75 42 50.

• 16 LANGUEDOC-ROUSSILLON :

BP 4228 - 378 rue de la Galéra  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
04 67 41 68 10 - Fax 04 67 41 68 11.  
• 17 PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR : 7 impasse Ricard Digne  
13004 MARSEILLE  
04 95 04 59 04 - Fax 04 91 08 86 56.  
• 18 CORSE :  
71 cours Napoléon  
20000 AJACCIO  
T/Fax 04 95 23 84 24.

### **EDF GDF Services**

• SERVICES CENTRAUX :  
Délégation technique  
Tour EDF - 20 place de la Défense  
92050 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
La raison sociale, l'adresse et  
le numéro de téléphone des agences locales des opérateurs de transport et de distribution  
(d'électricité et de gaz) :  
EDF, GDF ou autres entreprises,  
présents sur une commune,  
sont disponibles sur le site  
internet dictplus.com  
Une fois sur la page d'accueil,  
ouvrir la rubrique à gauche  
"exploitants dictplus" et indiquer  
le code postal de la commune.

### **FNETARF**

• 8 villa d'Alésia  
75014 PARIS  
01 45 39 44 80 - Fax 01 45 41 28 85.  
RÉGIONS  
• ALSACE : Groupement  
des Débardeurs et Exploitants Forestiers d'Alsace :  
144 Rue Maréchal Joffre  
67230 WESTHOUSE  
03 88 74 44 94 - Fax 03 88 58 10 11.  
• AQUITAINE : Fédération d'Aquitaine des Syndicats d'ETF :  
Le Maine - 24490 Saint Michel Leparon - 05 53 90 62 69.  
GLETAF : 305 Chemin de Pechine  
40170 LIT ET MIXE - 05 58 42 76 78  
Fax 05 58 42 81 28.  
• BASSE NORMANDIE : ARETAR Basse-Normandie :  
Maison des Entreprises - BP 14  
50600 ST HILAIRE DU HARCOUET Fax 02 33 79 33 77.  
• BRETAGNE : AETF :  
La ville Gilbert - 22520 BINIC  
02 96 73 78 33.



ARETAR Bretagne : ZA de St Bugeant BP 657 - 22606 LOUDEAC CEDEX - Fax 02 96 66 18 24  
Fax 02 96 28 62 49.

- BOURGOGNE : Syndicat des ETF de Bourgogne : 5 rue Léon Fournay- 21500 MONTBARD  
T/Fax 03 80 92 46 44.
- CENTRE : Syndicat des ETF région Centre : 34 rue Théo Berthin - 41700 CONTRES  
02 54 79 54 35.
- FRANCHE-COMTE :  
Syndicat Régional des ETF de Franche-Comté : 1 rue du Point du Jour - 25300 DOUBS  
03 81 46 67 15 - Fax 03 81 46 28 34.
- HAUTE-NORMANDIE : Syndicat des entreprises de travaux forestiers de Normandie :  
14130 MESNIL SUR BLANGY  
02 31 64 31 05.
- LANGUEDOC ROUSSILLON : Syndicat des Professionnels de Travaux forestiers de l'Aude :  
La Maurine - 11190 COIZA  
04 68 74 01 61 - Port 06 09 42 29 95.
- LIMOUSIN : Syndicat des ETF du Limousin : Charasse Haute  
23500 ST QUENTIN LA CHABANNE  
05 55 72 25 54.
- LORRAINE : SYLEF - Président du Syndicat Vosgien des ETF :  
21 Rue du Champ du Seigneur  
88240 BAINS LES BAINS  
T/Fax 03 29 36 25 19.
- PAYS DE LOIRE : ARETAR PAYS DE LOIRE : 9 rue André Bouard  
49105 Angers CEDEX  
02 41 18 61 20 - Fax 02 41 18 61 21.
- RHONE-ALPES : FRASETF :  
57 rue des Alpines - 74000 ANNECY  
04 50 57 24 20 - Fax 04 50 57 32 76.

DÉPARTEMENTS

- 01 AIN : SETAR : 01330 BIRIEUX  
04 74 98 17 29 - Fax 04 74 51 44 41.
- 02 AISNE : SETAF :  
02350 PIERREPONT EN LAONNOIS  
03 23 22 22 14 - Fax 03 23 22 11 14.
- 03 ALLIER : GETARF :  
03500 MONTORD  
T/Fax 04 70 45 61 05.
- 10 AUBE : SETAF :  
10320 CRESANTIGNES  
03 25 40 22 47 - Fax 03 25 40 28 80.
- 11 AUBE : SETARF :  
11400 LAURABUC  
04 68 23 19 08 Fax 04 68 23 58 27.
- 12 AVEYRON : SETAF : La lande 12240 CASTANET - 05 65 69 91 78  
et Roc du Pont - 12270 NAJAC  
05 65 29 75 39 - Fax 05 65 29 76 31.

- 13 BOUCHES-DU-RHONE : SETARVF : Mas Lecointe  
13910 MAILLANE  
04 90 95 74 19 - Fax 04 90 95 85 71.
- 14 CALVADOS : UDETAR :  
Trompe Souris - 14350 ST PIERRE TARENTAINE - 02 31 77 80 31.
- 15 CANTAL : SETARF : Passefonds 15250 CRANDELLE  
04 71 62 91 71.
- 16 CHARENTE : GETARF :  
Les Tessonnières - 16570 MARSAC  
05 45 21 44 19 - Fax 05 45 21 49 93.  
Secrétaire : Chambre d'Agriculture de la Charente  
Les Chaumes de Crage  
16016 ANGOULEME CEDEX  
05 45 24 49 41 - Fax 05 45 24 49 99.
- 17 CHARENTE-MARITIME : GETARF : Puy au Clerc  
17400 ST JEAN D'ANGELY  
05 46 26 38 76 - Fax 05 46 26 38 14.
- 18 CHER : GETAF :  
La Croix de Pierre  
18140 ST LEGER LE PETIT  
02 48 76 51 83 - Fax 02 48 76 50 38.
- 19 CORREZE : SETAF :  
19310 BRIGNAC LA PLAINE  
05 55 85 19 74.
- 21 COTE D'OR : SETARF :  
70700 FRASNE LE CHATEAU  
03 84 32 41 05 - Fax 03 84 32 45 58.
- 22 COTES D'ARMOR : SETAF :  
13 rue St Jacques - 22000 ST BRIEUC  
02 96 33 05 47 - Bur. 02 96 61 38 62.  
GETAF : Beauséjour  
22600 ST BARNABE - 02 96 26 74 50 Fax 02 96 26 72 50.
- 23 CREUSE : GPETAR :  
N°5 Les Moreaux - 23210 AULON  
05 55 62 06 06 - Fax 05 55 62 65 13.
- 24 DORDOGNE : SDETAR :  
24320 CHAMPAGNE FONTAINE  
05 45 64 96 41 - Fax 05 45 64 75 38.
- 25/39/70 : FRANCHE-COMTÉ : SETAF : Au Village  
25170 CHAMPAGNEY  
03 81 59 08 21 - Fax 03 81 59 93 14.
- 26/07 : DROME/ARDECHE : SETAF : Quartier Bovet  
26430 PUY ST MARTIN  
04 75 90 16 82 - Fax 04 75 90 13 02.
- 27 EURE : SETAF : La Croix Blanche - 27500 TOUTAINVILLE  
02 32 41 12 38 - Fax 02 32 41 24 62.
- 28 EURE-ET-LOIR : CETAR :  
46 Route du Bois de Lèves  
28300 LEVES  
02 37 36 02 46 - Fax 02 37 36 82 25
- 29 FINISTÈRE : SDETAR : Hellan 29870 LANNILIS - 02 98 04 02 20.

- 30 GARD : SETAF : Mas du Rouget - Route de Fourques  
30300 BEAUCAIRE  
04 66 59 28 71 - Fax 04 66 59 13 18.
- 31 HAUTE-GARONNE : FDETARF : Route de Narbonne  
31810 VENERQUE - 05 61 08 53 93.
- 32 GERS : SDETAR :  
La Jimbrède - 32360 JEGUN  
05 62 64 55 33 - Fax 05 62 64 50 26.
- 33 GIRONDE : SDETARF : Gouzourde - 33790 MASSUGAS  
05 56 61 32 09 - Fax 05 56 61 38 03.
- 34 HERAULT : GETAF : Ancienne route de Bédarieux - 34500 BEZIERS  
04 67 31 27 08 - Fax 04 67 31 30 58.
- 35 ILLE-ET-VILAINE : SDETAR : Merquelande - 35150 JANZE  
T/Fax 02 99 47 08 18.
- 37 INDRE-ET LOIRE : GETAF :  
La Bourde - 37260 VILLEPERDUE  
02 47 26 08 40 - Fax 02 47 26 11 12.
- 38 ISERE : SDETAF :  
Pommier de Beaurepaire  
38260 LA COTE ST ANDRE  
04 74 54 30 75 - Fax 04 74 20 23 51.
- 40 LANDES : GLETAF :  
305 Chemin de Pechine  
40170 LIT ET MIXE  
05 58 42 76 78 - Fax 05 58 42 81 28.
- 41 LOIR-ET-CHER : UCETAR :  
24 rue Montaigne  
41170 MONDOUBKEAU  
02 54 80 73 46 - Fax 02 54 89 72 22.
- 42/43 LOIRE : GETA : Hameau Girard - 42420 LORETTE  
04 77 75 03 03.
- 44 LOIRE-ATLANTIQUE : GETA :  
La Cormerie - 44522 MESANGER  
02 40 96 71 33 - Fax 02 40 96 69 64.
- 45 LOIRET : UETARF :  
15 rue le Bois aux Moines  
45270 VILLEMOUTIERS  
02 38 95 50 63 - Fax 02 38 95 61 10.
- 46 LOT : SETAF :  
46800 MONTLAUZUN  
T/Fax 05 65 31 87 23.
- 47 LOT-ET-GARONNE : SDETAF :  
17 bld du Nord  
47600 FRANCESCAS  
05 53 65 40 16 - Fax 05 53 65 49 58.
- 49 MAINE-ET-LOIRE : SETARF :  
Le chêne creux  
49520 LE TREMBLAY  
02 41 94 27 07 - Fax 02 41 94 21 06.
- 50 MANCHE : UDETAR :  
La Croix de Fer

50590 REGNEVILLE SUR MER  
T/Fax 02 33 45 21 96.  
• 51 MARNE/ARDENNES : SETARF : Grande Rue  
51800 ST MARD S/AUVE  
03 26 60 26 56 - Fax 03 26 60 14 48.  
• 53 MAYENNE : FDETARF : Boissay - 53220 LA PELLERINE  
02 43 05 93 60 - Fax 02 43 05 92 54.  
• 54/55/57/88 LORRAINE :  
SDETARF :  
16 rue des Trois Maisons  
54530 PRENY  
03 83 81 74 14 - Fax 03 83 81 56 99.  
• 56 MORBIHAN : SETARF :  
Saint Lienne - 56130 THEHILLAC  
02 99 90 23 87 - Fax 02 99 90 11 62.  
• 59/62 NORD/PAS-DE-CALAIS : UETAR : Hameau d'Estréelles  
62460 DIVION  
03 21 41 56 55 - Fax 03 21 04 82 32.  
Secrétaire : Cité de l'Agriculture  
56 av. Roger Salengro  
BP 39 - 62051 ST LAURENT  
BLANGY CEDEX  
03 21 60 48 50 - Fax 03 21 60 48 51.  
• 60 OISE : SETAF :  
60130 LIEUVILLERS  
03 44 51 70 19 - Fax 03 44 51 35 47.  
• 61 ORNE : GETAF : La Joignerie  
61400 MAUVES/HUISNE  
02 33 83 81 36 - Fax 02 33 83 38 24.  
• 63 PUY-DE-DOME : GETARF :  
2 route de la Roche - "Bens"  
63260 CHAPTUZAT  
T/Fax 04 73 63 79 17.  
• 64 PYRENEES-ATLANTIQUES : FETARF : Maison Chantre - CAME  
64520 BIDACHE  
05 59 56 06 39 - Fax 05 59 56 02 67.  
• 65 HAUTES-PYRENEES : SDETA :  
2 rue des Platanes - 65800 ORLEIX 05 62 36 22 00 - Fax 05 62 36 64 04.  
• 66 PYRENEES-ORIENTALES : SETA : 11 rue Victor Hugo  
66170 MILLAS  
04 68 57 10 60 - Fax 04 68 57 39 17.  
• 67 BAS-RHIN : SETARF :  
32 rue Horst Dassler  
67770 LANDERSHEIM  
03 88 20 46 11.  
• 68 HAUT-RHIN : GETAR :  
17 rue Principale  
68220 MICHELBACH LE HAUT  
T/Fax 03 89 68 65 78.  
• 69 RHÔNE : GETARF :  
621 rue de la Gare

69730 GENAY  
04 78 91 37 51 - Fax 04 78 91 39 35.  
• 71 SAONE-ET-LOIRE : GETAR : 71460 BISSY SUR FLEY  
T/Fax 03 85 49 27 00.  
• 72 SARTHE : UETAF :  
Le Bourg 72200 LE BAILLEUL  
02 43 45 01 66 - Fax 02 43 45 80 29.  
• 73/74 SAVOIES: SETAR : Prairod  
74910 SEYSSEL - 04 50 59 03 81.  
• 76 SEINE-MARITIME : SDETAR :  
248 rue du Grand Trait  
76550 OFFRANVILLE  
02 35 85 25 07 - Fax 02 35 83 79 42.  
UDETAR : 76560 REUVILLE  
02 35 96 45 10 - Fax 02 35 95 50 66.  
• 79 DEUX-SEVRES : SETAF :  
114 Chemin de Miséré  
79260 LA CRECHE  
T/Fax 05 49 25 18 25.  
• 80 SOMME : SETAF :  
23 rue Salvador Allende  
BP 39 - 80400 HAM  
03 23 36 41 22 - Fax 03 23 81 13 84.  
• 81 TARN : FDETAF :  
81310 LISLE/TARN  
05 63 40 40 04 - Fax 05 63 40 37 43.  
• 82 TARN-ET-GARONNE :  
SDETARF : Belleperche  
82700 CORDES TOLOSANNES  
05 63 95 61 57 - Fax 05 63 95 65 23.  
• 83 VAR : SETFV : Espace Karimai 1  
Quartier des Plaines  
Bld de l'Industrie - BP 20  
83481 PUGET SUR ARGENS  
04 94 19 30 40 - Fax 04 94 45 57 32.  
• 84/04/05 PROVENCE : SETAF :  
Les Granges Blanches  
84740 VELLERON - 04 90 62 07 33.  
• 85 VENDEE : SETAR :  
25 rue Paul Berjonneau  
85580 ST MICHEL EN L'HERM  
T/Fax 02 51 30 21 72.  
• 86 VIENNE : SETARF :  
Le Fouilloux  
86370 MARIGNY CHEMEREAU  
05 49 43 26 17 - Fax 05 49 43 63 00.  
• 87 HAUTE-VIENNE : SETAF : Pomaret  
87800 ST MAURICE LES BROUSSES  
05 55 57 50 70 - Fax 05 55 57 53 72.  
• 89 YONNE : GETAF :  
Le Marchais Linois

89110 LA FERTE LOUPIERE  
03 86 73 13 18 - Fax 03 86 73 18 59.  
• 91/77/78 ILE-DE-FRANCE : GETA : 38 Grande Rue  
91470 PECQUEUSE  
01 64 91 08 94 - Fax 01 64 91 07 69.

### **FNSPFS**

• 6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS  
01 47 20 36 32 - FAX 01 47 23 38 58

### **SYNDICATS DE PROPRIETAIRES FORESTIERS**

- 01 Ain :  
Maison de l'Agriculture  
BP 84 - 4 av. du Champ de Foire  
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX  
04 74 45 47 43.
- 02 Aisne :  
Maison de l'Agriculture  
Place Edouard Herriot  
02007 LAON CEDEX  
03 23 23 35 06.
- 03 Allier :  
17 rue de Paris - BP 1634  
03016 MOULINS CEDEX  
04 70 20 68 95.
- 04 Alpes de Haute Provence :  
Les Granges Neuves de Derboux  
84430 MONDRAGON  
04 90 30 43 88.
- 05 Alpes (Hautes) :  
Les Granges Neuves de Derboux  
84430 MONDRAGON  
04 90 30 43 88.
- 06 Alpes Maritimes :  
19 Chemin des Hautes Chauves  
06230 MAGAGNOSC  
04 93 36 65 57.
- 07 Ardèche : Chambre d'Agriculture - Bld Vauban  
BP 21 - 26001 VALENCE CEDEX  
04 75 82 40 00.
- 08 Ardennes :  
5 rue du Château - BP 5  
Villers Semeuse  
08010 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX - 03 24 57 52 11.
- 09 Ariège :  
12 rue du Palais de Justice - BP 6 09000 FOIX - 05 61 68 17 98.
- 10 Aube :  
75 rue du Général Vanier  
10000 TROYES

03 25 76 92 86.

- 11 Aude :

Maison de la Forêt  
70 rue Aimé Ramond  
11878 CARCASSONNE CEDEX 9  
04 68 11 79 11.

- 12 Aveyron :

Carrefour de l'Agriculture  
Chambre d'Agriculture  
12026 RODEZ CEDEX 9  
05 65 73 77 00.

- 13 Bouches du Rhône :

687 chemin de la Plaine  
13590 MEYREUIL - 04 91 73 13 44.

- Calvados :

14100 LE MESNIL GUILLAUME  
02 31 62 71 48.

- 15 Cantal :

Maison de la Forêt Privée  
39 av. Georges Pompidou  
15000 AURILLAC - 04 71 63 40 56.

- 16 Charente :

20 rue Léonard Jarraud  
16000 ANGOULEME  
05 45 68 79 97.

- 17 Charente Maritime :

St Julien - 17240 BOIS  
05 46 49 83 82.

- 18 Cher :

16 av. Henri Laudier  
BP 153 - 18003 BOURGES CEDEX  
02 48 70 45 60  
unicof@wanadoo.fr

- 19 Corrèze :

La Gane - 19200 ST EXUPERY  
05 55 72 17 53.

- 20 Corse :

Immeubles les Asphodèles - Bat A Quartier de l'Annonciade  
20200 BASTIA - 04 95 32 74 71.

- 21 Côte d'Or :

42 rue de Mulhouse  
21000 DIJON - 03 80 36 21 40.

- 22 Côte d'Armor :

Château des Salles  
33 rue des Salles - 22200 GUINGAMP 02 96 21 01 17.

- 23 Creuse :

Maison de l'Agriculture - BP 89  
1 rue Martinais - 23001 GUERET  
05 55 61 50 23.

- 24 Dordogne :

Chambre d'Agriculture

2-4 place Francheville  
24000 PERIGUEUX- 05 53 35 88 88  
chambagri.cda-24@wanadoo.fr

- 25 Doubs :  
130 bis rue de Belfort - BP 939  
25021 BESANCON CEDEX  
03 81 65 52 52.
- 26 Drôme :  
Chambre d'Agriculture  
Bld Vauban - BP 21  
26001 VALENCE CEDEX  
04 75 82 40 00.
- 27 Eure :  
Maison de la Forêt  
62 rue H. de Toulouse Lautrec  
BP 844 - 27008 EVREUX CEDEX  
02 32 28 71 60.
- 28 Eure et Loir :  
Maison de l'Agriculture  
10 rue Dieudonné Costes  
28024 CHARTRES CEDEX  
02 37 24 46 87  
foret.28@wanadoo.fr
- 29 Finistère :  
Lesquiffiou  
29410 PLEYBER CHRIST  
02 98 88 06 24.
- 30 Gard :  
7 chemin de Peyrigoux  
30140 BAGARD - 04 66 60 52 67.
- 31 Garonne (Haute) :  
Maison de l'Agriculture  
39 bld du Général de Gaulle  
31800 ST GAUDENS  
05 61 95 07 31.
- 32 Gers :  
Maison de l'Agriculture  
39 bld du Général de Gaulle  
31800 ST GAUDENS  
05 61 95 07 31.
- 33 Gironde :  
Maison de la Forêt  
17 rue Esprit des Lois  
33080 BORDEAUX  
05 56 90 92 44 - SSSO@alienor.fr
- 34 Hérault :  
BP 46 - 34971 LATTES CEDEX  
04 67 20 88 44.
- 35 Ille et Vilaine :  
Chambre d'Agriculture  
22 rue Janvier



35042 RENNES CEDEX

02 99 29 59 10.

• 36 Indre :

Chambre d'Agriculture

24 rue des Ingrains

36022 CHATEAUROUX

02 54 22 20 07

chambagri.cda-36@wanadoo.fr

• 37 Indre et Loir :

2 rue de Ballan - 37000 TOURS

02 47 38 53 73.

• 38 Isère :

Chambre d'Agriculture

40 av. Marcellin Berthelot

BP 1064 - 38021 GRENOBLE CEDEX 04 76 20 68 68.

• 39 Jura :

Maison des Agriculteurs

455 rue du Colonel de Casteljau

BP 417 - 39016 LONS LE SAUNIER

03 84 35 14 14.

• 40 Landes :

Maison de la Forêt

7 rue Esprit des Lois

33080 BORDEAUX - 05 56 90 92 44

SSSO@alienor.fr

• 41 Loir et Cher :

12 rue Jean Joly

41000 BLOIS - 02 54 55 80 00

unicofblois@wanadoo.fr

• 42 Loire :

Chambre d'Agriculture

43 av. A. Raimond - BP 50

42272 ST PRIEST EN JAREZ

04 77 92 12 40.

• 43 Loire (Haute) :

BP 20 - 43000 LE PUY

02 40 55 06 50.

• 44 Loire Atlantique :

L'Angle - 44170 NOZAY

02 40 98 00 83.

• 45 Loiret :

43 rue du Bœuf - St Paterne 45000 ORLEANS - 02 38 62 45 13.

• 46 Lot :

BP 199 - 46004 CAHORS CEDEX

05 65 35 49 88.

• 47 Lot et Garonne :

Maison de la Forêt - 17 rue Esprit des Lois - 33080 BORDEAUX

05 56 90 92 44 - SSSO@alienor.fr

• 48 Lozère :

16 quai de Berlière - 48000 MENDE 04 66 65 39 69.

• 49 Maine et Loire :

Maison départementale  
de la Forêt Treillebois  
49610 ST MELAINE SUR AUBANCE 02 41 45 92 24.

- 50 Manche :  
14100 LE MESNIL GUILLAUME  
02 31 62 71 48.
- 51 Marne :  
3 rue Lochet - 51200 EPERNAY  
03 26 54 82 40.
- 52 Marne (Haute) :  
Maison de l'Agriculture  
26 av. du 109e RI  
52011 CHAUMONT - 03 25 32 19 91.
- 53 Mayenne :  
19 rue de l'Ancien Evêché  
BP 723 - 53002 LAVAL CEDEX  
02 43 67 37 00.
- 54 Meurthe et Moselle : Maison de la forêt privée et du bois - 11 rue de la  
Commanderie  
54000 NANCY - 03 83 90 11 67.
- 55 Meuse :  
Mairie de Rouvrois/Meuse  
55300 ST MIHIEL - 03 29 90 10 22.
- 56 Morbihan :  
Chambre d'Agriculture - BP 398 Av. du Général Borgnis  
56009 VANNES CEDEX  
02 97 46 22 00.
- 57 Moselle :  
Chambre d'Agriculture  
67 av. A. Malraux  
57045 METZ CEDEX 1  
03 87 66 12 30.
- 58 Nièvre :  
6 rue Claude Tillier  
58000 NEVERS - 03 86 59 38 97.
- 59 Nord :  
6 place de la Piquerie  
59132 TRELON - 03 27 59 73 87.
- 60 Oise :  
27 rue d'Amiens - BP 80144  
60280 MARGNY LES COMPIEGNE CEDEX - 03 44 90 36 05.
- 61 Orne :  
Les Yveteaux - 61210 PUTANGES 02 33 96 21 76.
- 62 Pas de Calais :  
98 rue Henri Bernard  
62610 LOUCHES - 03 21 35 40 39.
- 63 Puy-de-Dôme :  
12 chemin des Creux  
63430 PONT DU CHÂTEAU  
04 73 83 14 00.
- 64 Pyrénées Atlantiques : Maison de l'Agriculture

124 bld Tourasse - 64000 PAU  
05 59 80 70 00  
chambagri.cda-64@wanadoo.fr

- 65 Pyrénées (Hautes) :  
Maison de l'Agriculture  
39 bld du Général de Gaulle  
31800 ST GAUDENS  
05 61 95 07 31.
- 66 Pyrénées Orientales : Château Cap de Fousté  
66100 PERPIGNAN  
04 68 55 88 90.
- 67 Rhin (Bas) :  
13 A Bld Wilson  
67000 STRASBOURG  
03 88 32 55 06.
- 68 Rhin (Haut) :  
13 A Bld Wilson  
67000 STRASBOURG  
03 88 32 55 06.
- 69 Rhône :  
Chambre d'Agriculture  
4 place Gensoul  
69287 LYON CEDEX 02  
04 72 77 17 00.
- 70 Saône (Haute) :  
Maison des Agriculteurs  
17 quai Yves Barbier BP 189  
70004 VESOUL CEDEX  
03 84 77 14 02.
- 71 Saône et Loire :  
Chambre d'Agriculture de Côte d'Or - 42 rue de Mulhouse  
21000 DIJON - 03 80 72 57 02.
- 72 Sarthe :  
Maison du Bois  
60 rue Nationale - BP 9  
72330 CERANS FOULLETOURTE  
02 43 87 22 02.
- 73 Savoie : 3 rue des Fleurs  
73000 CHAMBERY - 04 79 62 35 62.
- 74 Savoie (Haute) :  
Rue de la Menoge - 74420 BOËGE  
04 50 39 17 23.
- 76 Seine Maritime :  
BP 45 - 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX - 02 35 60 44 05.
- 77 Seine et Marne :  
6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS  
01 47 20 36 32 FORET.PRIVEE@wanadoo.fr
- 78 Yvelines :  
6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS

01 47 20 36 32  
 FORET.PRIVEE@wanadoo.fr  
 • 79 Sèvres (Deux) :  
 La Croix de la Cadoue  
 86240 SMARVES - 05 49 88 79 54.  
 • 80 Somme :  
 96 rue Jean Moulin  
 80000 AMIENS - 03 22 95 80 80  
 ggpf@nnx.com  
 • 81 Tarn :  
 3 rue des Casernes  
 Maison de la forêt du Tarn  
 81200 MAZAMET  
 05 63 97 73 13.  
 • 82 Tarn et Garonne :  
 Maison de l'Agriculture  
 39 bld du Général de Gaulle  
 31800 ST GAUDENS  
 05 61 95 07 31.  
 • 83 Var :  
 Chambre d'Agriculture  
 216 bld Jean Jaurès  
 83000 DRAGUIGNAN  
 04 94 68 47 47.  
 • 84 Vaucluse :  
 Les Granges Neuves de Derboux  
 84430 MONDRAGON  
 04 90 30 43 88.  
 • 85 Vendée :  
 13 rue de Lorraine - BP 592  
 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX 02 51 62 74 71.  
 • 86 Vienne :  
 La Croix de la Cadoue  
 86240 SMARVES - 05 49 88 79 54.  
 • 87 Vienne (Haute) :  
 44 av. de la Libération  
 87000 LIMOGES - 05 55 77 08 38.  
 • 88 Vosges :  
 Quartier de la Magdeleine  
 Rue du Général Haxo  
 88000 EPINAL - 03 29 82 11 42.  
 • 89 Yonne :  
 14 bis rue Guynemer - BP 317  
 89005 AUXERRE CEDEX  
 03 86 46 41 50.  
 • 90 Territoire de Belfort :  
 Maison des Agriculteurs  
 17 quai Yves Barbier - BP 189  
 70004 VESOUL CEDEX  
 03 84 77 14 02.  
 • 91 Essonne :

6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS  
01 47 20 36 32  
FORET.PRIVEE@wanadoo.fr  
• 92 Hauts de Seine :  
6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS  
01 47 20 36 32 FORET.PRIVEE@wanadoo.fr  
• 93 Seine St Denis :  
6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS  
01 47 20 36 32 FORET.PRIVEE@wanadoo.fr  
• 94 Val de Marne :  
6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS  
01 47 20 36 32 FORET.PRIVEE@wanadoo.fr  
• 95 Val d'Oise :  
6 rue de la Trémoille  
75008 PARIS  
01 47 20 36 32  
[FORET.PRIVEE@wanadoo.fr](mailto:FORET.PRIVEE@wanadoo.fr)

## **IDF**

• 23 av. Bosquet  
75007 PARIS  
01 40 62 22 80 - Fax 01 45 55 98 54.

## **OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

### **DIRECTIONS TERRITORIALES**

• Ile-de-France - Nord-Ouest :  
3 av. de Saint-Mandé  
75570 PARIS CEDEX 12  
01 40 19 58 11 (régions Nord  
Pas de Calais, Ile de France, Picardie, Normandie).  
• Centre-Ouest :  
Parc Technologique Orléans Charbonnière  
100 bld de la Salle - BP 18  
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE  
02 38 65 47 01 (régions Centre, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes).  
• Sud-Ouest :  
24 bis bld Bonrepos  
31000 TOULOUSE - 05 62 73 55 08  
(régions Aquitaine, Midi Pyrénées).  
• Auvergne Limousin :  
Site de Marmilhat Sud - BP 106 63370 LEMPDES - 04 73 42 01 01  
(régions Auvergne, Limousin).  
• Champagne Bourgogne :  
29 rue de Talant - 21000 DIJON  
03 80 76 98 33 (régions Champagne Ardenne, Bourgogne).  
• Lorraine :

5 rue Girardet - CS 5219  
54052 NANCY CEDEX  
03 83 17 74 01.

• Alsace :

Cité Administrative  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRABOURG CEDEX  
03 88 76 81 42.

• Franche-Comté :

14 rue Plançon - BP 329  
25017 BESANCON CEDEX  
03 81 65 78 90.

• Rhône-Alpes :

143 rue Pierre Corneille  
69421 LYON CEDEX 03  
04 72 60 11 96.

• Méditerranée :

46 av. Paul Cézanne  
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX  
02 04 42 17 57 01 (régions Languedoc Rousillon, Provence Alpes-Côte d'Azur).

**COORDINATION CORSE DOM TOM**

• 2 av. de Saint-Mandé - BP 83  
75570 PARIS CEDEX 12  
01 40 19 58 85.

**DIRECTION GENERALE DU MARKETING ET DU DEVELOPPEMENT**

• 2 av. de Saint Mandé  
75570 PARIS CEDEX 12  
01 10 19 78 16.

**R.T.E.**

• CNER - Centre National Expertise Réseaux : Immeuble Ampère  
34-40 rue Henri Régault  
92068 LA DÉFENSE CEDEX 48  
GET : Groupe Exploitation Transport  
TRANSPORT ÉLECTRICITÉ EST

• GET ALSACE : 2 av. de Hollande 68110 ILLZACH - 03 89 63 63 63.  
• GET BOURGOGNE : Pont Jeanne Rose - BP 6 - 71210 ECUISSES - 03 85 77 55 99.  
• GET CHAMPAGNE MORVAN : Creney - 10150 PONT SAINTE MARIE 03 25 76 43 30.  
• GET LORRAINE : 12 rue des Feivres BP 35120 - 57073 METZ CEDEX 03 - 03 87 39 03 00.

**NORD-EST**

• GET ARTOIS : 673 av. Kennedy 62400 BETHUNE - 03 21 63 64 65.  
• GET CHAMPAGNE ARDENNES :  
Impasse de la Chaufferie  
BP 246 - 51059 REIMS CEDEX  
03 26 05 53 53.

- GET FLANDRES : Rue Edouard Vaillant - 62881 VENDIN LE VIEIL CEDEX - 03 21 69 82 22.
- GET HAINAUT : 41 rue Ernest Macarez - 59300 VALENCIENNES 03 27 23 85 00.
- NORMANDIE-PARIS
- GET BASSE SEINE : Route de Duclair La Vaupalière - BP 1097 76153 MAROMME CEDEX 02 35 52 27 27.
- GET EST : 66 av. Anatole France BP 44 - 94401 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 00.
- GET NORMANDIE : 15 rue des Carriers BP 7 14123 IFS - 02 31 70 85 00.
- GET NORD OUEST : 18 rue F. de Pressensé 92800 PUTEAUX - 01 40 99 36 00.
- GET SUD OUEST : 223 quai de Stalingrad - 92130 ISSY LES MOULINEAUX - 01 47 61 34 14.
- OUEST
- GET ANJOU : Av. des Fusillés Zone Ecoparc - 49412 SAUMUR CEDEX - 02 41 53 26 00.
- GET ATLANTIQUE : 4 rue de Blois Fleuri - BP 50423 - 44204 NANTES CEDEX - 02 40 80 21 00.
- GET BRETAGNE : Zone de Kerourvois Sud - 29556 QUIMPER CEDEX 9 - 02 98 66 60 00.
- GET POITOU CHARENTES : Rue Aristide Bergès - 17184 PERIGNY CEDEX - 05 46 51 43 00.
- GET SOLOGNE : 21 rue Pierre et Marie Curie - BP 124 - INGRE 45143 SAINT JEAN DE LA RUELE CEDEX - 02 38 71 43 16.
- RHÔNE-ALPES-AUVERGNE
- GET AUVERGNE : 14 bld G. Flaubert - BP 363 63010 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - 04 73 30 00 00.
- GET DAUPHINE : 73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET CEDEX - 04 38 70 13 13.
- GET FOREY-VELAY : 5 rue Nicéphore Niepce 42100 SAINT-ETIENNE 04 77 59 43 00.
- GET LYONNAIS : 757 rue Pré-Mayeux - La Boisse 01120 MONTLUEL - 04 72 01 25 25.
- GET SAVOIE : 455 av. du Pont de Rhonne - BP 12 73202 ALBERTVILLE CEDEX 04 79 89 40 40.
- SUD-EST
- GET ALPES PROVENCE : Le Forest d'Entraïs - BP 21 05001 GAP CEDEX 04 92 40 73 00.

- GET CEVENNES : 18 bld Talabot  
BP 9 - 30006 NIMES CEDEX 4  
04 66 04 52 00.
- GET COTE D'AZUR : Lingostière  
St Isidore - BP 3247  
06205 NICE CEDEX 3  
04 93 18 39 39.
- GET LANGUEDOC ROUSSILLON :  
20 bis av. de Badones Prolongée 34500 BEZIERS - 04 67 09 53 00.
- GET MÉDITERRANÉE : ZAC des Chabauds - 251 rue Louis Lépine  
13320 BOUC BEL AIR  
04 42 65 67 00.
- SUD-OUEST
- GET BEARN : 2 rue Faraday  
64140 BILLERE - 05 59 92 53 00.
- GET CANTAL : 5 rue Lavoisier  
ZAC de Baradel - BP 401  
15004 AURILLAC - 04 71 63 99 00.
- GET GASCOGNE :  
12 rue Aristide Berges  
33270 FLOIRAC - 05 56 33 99 00.
- GET LIMOUSIN : 4 rue Thomas Edison - ZI du Ponteix  
87220 FEYTIAT - 05 55 44 29 00
- GET PYRÉNÉES :  
87 rue Jean Gayral  
31200 TOULOUSE - 05 61 61 97 00.



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Guide de l'élagage près des lignes électriques (Juin 2000)**

Brochure vendue par :  
EDF/GDF  
délégation à la prévention et à la gestion des risques  
Tour "Le Voltaire" 1 place des degrés  
92800 PARIS LA DEFENSE 7  
Tél : 01 58 13 73 57

### **La taille des arbres d'ornement. Du pourquoi au comment. (1999)**

Christophe DRENOU (IDF)

### **Elagage et taille de formation des arbres forestiers (2002)**

Michel HUBERT (IDF)

Brochures vendues par :  
IDF  
23, avenue Bosquet, 75007 Paris  
Tél : 01 40 62 22 81  
email : [librairie@association-idf.com](mailto:librairie@association-idf.com)